

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — REDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner offert par S.A.S. le Prince Souverain en l'honneur de M. le Maire et des Membres du Conseil Communal.* (p. 291).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.115 du 29 mars 1955 nommant un Vice-Consul de la Principauté à Porto (Portugal).* (p. 292).  
*Ordonnance Souveraine n° 1.117 du 2 avril 1955 décernant des médailles de l'Education Physique et des Sports.* (p. 292).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 55-062 du 30 mars 1955, autorisant un pharmacien à créer et à exploiter une officine.* (p. 292).  
*Arrêté Ministériel n° 55-063 du 31 mars 1955 portant autorisation d'exercer la Médecine dans la Principauté.* (p. 293).  
*Arrêté Ministériel n° 55-064 du 5 avril 1955 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société de Financement Commercial » en abrégé « Sofico ».* (p. 293).  
*Arrêté Ministériel n° 55-065 du 4 avril 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de l'Entreprise Oscare et Compagnie ».* (p. 294).  
*Arrêté Ministériel n° 55-066 du 4 avril 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce », en abrégé « S.A.F.I.A.C. ».* (p. 294).  
*Arrêté Ministériel n° 55-067 du 4 avril 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Megnethafilm ».* (p. 295).  
*Arrêté Ministériel n° 55-068 du 4 avril 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dite : Extimeo ».* (p. 295).

*Arrêté Ministériel n° 55-069 du 4 avril 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Parfumerie, Blue Bell Perfume Cie »* (p. 296).

*Arrêté Ministériel n° 55-072 du 5 avril 1955 concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.* (p. 296).

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*Avis de la Direction des Services Judiciaires portant recrutement d'une sténo-dactylographe temporaire* (p. 303).

*État des condamnations du Tribunal Correctionnel* (p. 303).

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Festival Hector Berlioz à la Salle Garnier* (p. 303).

*A la Société de Conférences* (p. 303).

*Exposition-Sélection à Radio Monte-Carlo* (p. 304).

*Exposition Irène Pagès à la Fine Arts Gallery.* (p. 304).

*Au Théâtre de Monte-Carlo* (p. 304).

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES** (p. 304 à 330)

#### MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner offert par S.A.S. le Prince Souverain en l'honneur de M. le Maire et des Membres du Conseil Communal.*

S.A.S. le Prince Souverain qui était entouré de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, a offert le 7 avril 1955, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur de M. le Maire et des Membres du Conseil Communal.

S. Exc. M. Soum, Ministre d'État, et les Membres de la Maison Souveraine assistaient également à ce déjeuner.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.115 du 29 mars 1955  
nommant un Vice-Consul de la Principauté à Porto  
(Portugal).*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 Janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 Mars 1878 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 Décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raul M. Ferreira de Riba d'Ave est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Porto (Portugal)

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf Mars mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 1.117 du 2 Avril 1955  
décernant des médailles de l'Education Physique  
et des Sports.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

La Médaille en Vermeil de l'Education Physique et des Sports est décernée à M. Jean Dame, Président de la Fédération Française d'Haltérophilie et de Culturisme.

**ART. 2.**

La Médaille en Argent de l'Education Physique et des Sports est décernée à M. Paul Rocca, Vice-Président de la Fédération Française d'Haltérophilie et de Culturisme.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux Avril mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**A. CROVETTO.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 55-062 du 30 mars 1955, autorisant un pharmacien à créer et à exploiter une officine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée, le 6 octobre 1954, par M. René-Louis Médecin, pharmacien, en délivrance de l'autorisation d'exploiter une officine à créer dans un local dépendant de l'immeuble « l'Hirondelle » sis sur le Boulevard Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 Juillet 1953, sur la Pharmacie, l'Herboristerie, les Produits Pharmaceutiques, les Sérums et les Produits d'origine organique ;

Vu le Diplôme d'Etat français de Pharmacien délivré au requérant par la Faculté de Pharmacie de l'Université de Montpellier le 9 Juillet 1954 ;

Vu l'avis, en date du 20 août 1954, de la Commission de Vérification des Diplômes de Médecin, Chirurgien, Chirurgien-Dentiste, Pharmacien, Sage-Femme ;

Vu l'avis, en date du 15 novembre 1954, du Conseil du Collège des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1955 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. René-Louis Médecin, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine à créer dans un local dépendant de l'immeuble « l'Hirondelle » sis sur le Boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

## ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente Mars mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 55-063 du 31 mars 1955 portant autorisation d'exercer la Médecine dans la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2992 du 1er Avril 1921, sur l'exercice de la profession de médecin ou chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 des 16 janvier 1922, 9 Mars 1938 et 21 Septembre 1948 ;

Vu la requête présentée le 4 février 1955, par M. le Docteur Georges-Laurent Médecin, en vue d'être autorisé à exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu le diplôme de Docteur en médecine délivré le 1er février 1955 par la Faculté Mixte de Médecine Générale et Coloniale et de Pharmacie de Marseille ;

Vu l'avis émis, le 10 mars 1955, par la Commission de Vérification des Diplômes de Médecin, Chirurgien, Chirurgien-Dentiste, Pharmacien et Sage-Femme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 Mars 1955 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. le Docteur Georges-Laurent Médecin est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté.

## ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 55-064 du 5 avril 1955 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société de Financement Commercial » en abrégé « Sofico ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 9 février 1955 par M. André Balland, administrateur de sociétés, demeurant 34, Boulevard d'Italie à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société de Financement Commercial » en abrégé « Sofico » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 20 décembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1955 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société de Financement Commercial » en abrégé « Sofico », en date du 20 décembre 1954, portant :

1° — augmentation du capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 25 millions de francs, en une ou plusieurs fois au gré du Conseil d'Administration, soit par émission d'actions de numéraire, soit par émission d'actions d'apport destinées à rémunérer des apports en nature, soit par incorporation des réserves, soit par emploi des bénéfices d'un exercice, soit enfin sous toutes formes que le Conseil appréciera, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts ;

2° — création de 1.000 parts bénéficiaires, sans valeur nominale, et adjonction d'un article 4 bis aux statuts ;

3° — modification des articles 16 et 17 des statuts (répartition des bénéfices et modalités de liquidation éventuelle de la société).

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :  
Le Conseiller de Gouvernement :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 55-065 du 4 avril 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Anonyme de l'Entreprise Oscare et Compagnie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de l'Entreprise Oscare et Compagnie », présentée par M. Dominique Oscare, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 26, avenue de l'Annonciade ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de sept millions (7.000.000) de francs, divisé en sept cents (700) actions de dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M. L. Aureglia, notaire à Monaco, le 26 octobre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1955 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque de l'Entreprise Oscare et compagnie », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 octobre 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement

à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :

*Le Conseiller de Gouvernement :*

P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 55-066 du 4 avril 1955 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce », en abrégé « S.A.F.I.A.C. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 23 février 1955 par M. Régis de Ramel, Ingénieur du Son, demeurant à Monaco 17, Boulevard de Belgique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce », en abrégé : « S.A.F.I.A.C. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 29 janvier 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1955 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce », en abrégé « S.A.F.I.A.C. », en date du 29 janvier 1955, portant transfert du siège social du

13 Brd. Princesse Charlotte au 30 Brd. Princesse Charlotte, et conséquemment, modification de l'article 4 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :  
Le Conseiller de Gouvernement :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 55-067 du 4 avril 1955 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Magnethafilm ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 23 février 1955 par M. Régis de Ramel, Ingénieur du Son, demeurant à Monaco, 17, Brd. de Belgique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Magnethafilm » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 29 janvier 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1955 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Magnethafilm », en date du 29 janvier 1955, portant transfert du siège social du 10 Brd. de Belgique au 30 Brd. Princesse Charlotte, et conséquemment, modification de l'article 4 des statuts,

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :  
Le Conseiller de Gouvernement :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 55-068 du 4 avril 1955 portant modification des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite : « Eximco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 15 Février 1955, par M. Louis Ceresole, employé d'administration, demeurant à Monaco, 12 rue Bosio, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Eximco » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 9 février 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1955 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Eximco », en date du 9 février 1955, portant : 1°) modification de l'article 2 des statuts (objet social) ; et 2°) modification de l'article 5 des statuts (forme des actions).

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :  
Le Conseiller de Gouvernement :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 55-069 du 4 avril 1955 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Générale de Parfumerie, Blue Bell Perfume Cie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 15 février 1955 par M. Pierre Goemans, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 13, Boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Générale de Parfumerie, Blue Bell Perfume Cie » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 4 décembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1955 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Générale de Parfumerie, Blue Bell Perfume Cie », en date du 4 décembre 1954, portant changement de la dénomination sociale qui devient « Société Générale de Parfumerie » et conséquemment modification de l'article 1er des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :  
Le Conseiller de Gouvernement :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 55-072 du 5 avril 1955 concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu la Loi n° 247 du 24 Juillet 1938 portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 Décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-156 du 21 novembre 1950 modifiant l'Arrêté Ministériel du 14 novembre 1948 sus-visé ;

Vu l'avis donné par la Commission d'Hygiène et de Sécurité du Travail en date du 17 mai 1950 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 avril 1955,

## Arrêtons :

## SECTION PREMIERE

## GÉNÉRALITÉS

## ARTICLE PREMIER.

Dans les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances de quelque nature qu'ils soient qui mettent en œuvre des courants électriques continus ou alternatifs de fréquences industrielles, les chefs d'établissement, directeurs ou préposés sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par l'Arrêté Ministériel du 14 Décembre 1948, sus-visé, de prendre les mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Toutefois, lorsque les travaux sous ou hors tension visés aux articles 32, 34 et 35 ou les travaux visés à l'article 36, alinéa 2, s'ils sont d'ordre électrique, sont confiés à des entreprises étrangères aux établissements où ils sont effectués, c'est à ces entreprises qu'il incombe de prendre les mesures de sécurité prévues pour ces travaux.

Le présent Arrêté ne s'applique pas aux distributions publiques d'énergie électrique.

## ART. 2.

Les installations électriques doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre.

Dans les installations triphasées, cette tension est évaluée par rapport au point neutre; elle est représentée par  $V = \frac{U}{\sqrt{3}}$ ,

la tension  $U$  étant la tension efficace entre phases.

Suivant leur tension ainsi définie, les installations électriques sont classées en trois catégories :

*Première catégorie : A. — En courant continu :*

Les installations dans lesquelles la plus grande tension ne dépasse pas 600 volts.

*B. — En courant alternatif :*

B1. Celles pour lesquelles la plus grande tension efficace ne dépasse pas 150 volts ;

B2. Celles pour lesquelles la plus grande tension efficace excède 150 volts sans dépasser 250 volts.

Les installations de première catégorie qui fonctionnent sous une tension ne dépassant pas, soit 50 volts en courant continu, soit la valeur efficace de 24 volts en courant monophasé, en courant triphasé, la valeur efficace de 24 volts entre phase si le neutre n'est pas mis à la terre et de 42 volts entre phases si le neutre est mis à la terre et qui répondent d'autre part aux conditions fixées par le premier alinéa de l'article 3, sont dites, pour l'application du présent Arrêté, « à très basse tension ».

*Deuxième catégorie :*

Les installations dans lesquelles la tension dépasse les limites ci-dessus, sans atteindre 60.000 volts en courant continu et 33.000 volts en courant alternatif.

*Troisième catégorie :*

Les installations dans lesquelles la tension égale ou dépasse 60.000 volts en courant continu et 33.000 volts en courant alternatif.

#### ART. 3.

Les installations dites à très basse tension ne doivent avoir aucun conducteur sous tension câblé avec d'autres conducteurs actifs. Elles ne doivent pas non plus être alimentées à partir de tensions plus élevées par l'intermédiaire de résistances ou d'auto-transformateurs.

Les dites installations ne sont astreintes à aucune des prescriptions qui suivent, à l'exception de celles des articles 8, 19 (alinéa 1er), 23, 24, 25, et 33.

#### ART. 4.

Dans tout circuit électrique parcouru par des courants de deuxième catégorie aboutissant à un appareil récepteur d'utilisation quelconque, le courant doit pouvoir être coupé simultanément sur tous les pôles ou sur toutes les phases.

Il en est de même, lorsqu'il s'agit d'un circuit électrique de première catégorie :

1° — pour tout appareil récepteur autre qu'un appareil d'éclairage et consommant une puissance supérieure à 500 watts ;

2° — pour tout appareil récepteur amovible, quelle que soit la puissance ou la nature de l'appareil.

Dans tous les autres cas, les interrupteurs unipolaires seront admis, à condition d'être toujours placés sur le conducteur de phase ou sur le conducteur principal.

Les appareils d'interruption seront aisément reconnaissables et disposés de manière à être facilement accessibles.

#### SECTION 2.

### ISOLEMENT DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

#### MISES A LA TERRE.

#### ART. 5.

En vue d'assurer la sécurité des personnes, l'isolement des installations électriques doit être aussi élevé que possible, cette disposition ne s'opposant pas à la mise à la terre éventuelle des points neutres ou des conducteurs neutres.

#### ART. 6.

Il est interdit d'employer la terre comme partie d'un circuit, cette disposition ne s'opposant pas, éventuellement, de même qu'il est prévu à l'article précédent, à la mise en communication avec le sol des points neutres ou des conducteurs neutres.

#### ART. 7.

Dans les installations de première catégorie B2 et dans celles de deuxième et troisième catégories, on doit relier à la terre :

1° — les bâtis et pièces conductrices des machines et appareils non parcourus par le courant ;

2° — les armures et enveloppes métalliques des canalisations ;

3° — les pylônes et poteaux métalliques ;

4° — d'une façon générale, toutes les pièces conductrices notamment les pièces d'appareillage, les dispositifs métalliques de protection, qui risquent d'être accidentellement soumises à la tension et qui ne seraient pas hors de la portée de la main.

Exception est faite, en dehors du cas où il s'agit des locaux très conducteur visés à l'article 20, pour les machines et appareils établis sur un support isolant et entourés d'un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois la machine ou appareil et un corps conducteur quelconque relié au sol.

#### ART. 8.

Toute installation comportant des lignes aériennes doit être suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques.

#### ART. 9.

Les conducteurs de terre doivent avoir des sections appropriées aux intensités des courants susceptibles de les traverser sans que ces sections puissent être inférieures à 28 millimètres carrés si les conducteurs sont en cuivre et à 50 millimètres carrés s'ils sont en fer.

Ils doivent être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques.

Aucun fusible ou organe de disjonction automatique ne doit être intercalé sur le conducteur de terre.

Les connexions du conducteur de terre avec la prise de terre doivent être faites de manière à ne pas risquer de se desserrer ou de se détacher.

Quand le conducteur de terre s'appuie à une paroi de bâtiment ou la traversent, ils doivent en être séparés par un support isolant.

Les prises de terre, qui peuvent être simples ou multiples, doivent être distinctes pour les mises à la terre respectives :

1° — des masses métalliques, des bâtis de machines, des pylônes, des fils de terre autre que le fil neutre, etc..., pris dans leur ensemble ;

2° — des parafoudres de chaque catégorie ;

3° — des points et conducteurs neutres de chaque catégorie.

Toutefois, lorsque la constitution de prises de terre distinctes pour les différentes mises à la terre présentera des difficultés, les terres du 1° et celles des parafoudres 2° des diverses catégories pourront être réalisées à l'aide d'une ou plusieurs prises de terre communes, à condition que les lignes de terre correspondant à chaque groupe dans chaque catégorie soient maintenues séparées et isolées jusqu'à la prise de terre commune.

Les prises de terre doivent être éloignées le plus possible les unes des autres, la distance des éléments de deux prises de terre ne devant jamais être inférieure à trois mètres.

Les prises de terre doivent être constituées par des plaques, tubes, piquets, câbles, rubans, grillages ou autres conducteurs en métal de nature choisie et de dimensions suffisantes pour résister à l'action destructive du sol.

Les prises de terre ne doivent jamais être constituées par une pièce métallique simplement plongée dans l'eau. Elles doivent toujours être, au moins partiellement, enfouies dans des terrains de préférence humides.

Leur résistance doit être aussi faible que possible et maintenue inférieure à une certaine limite appropriée à chaque cas.

#### ART. 10.

Dans tous les cas où l'installation comporte l'usage d'un conducteur compensateur (dans les installations à courant continu) ou neutre (dans les installations à courant alternatif), comme partie d'un circuit, ce conducteur doit être nettement différencié des autres conducteurs par sa couleur ; les jonctions et prises de courant doivent être construites de manière à empêcher matériellement de relier ou de mettre en contact, par mégarde, ce conducteur avec l'un des conducteurs actifs d'alimentation.

#### Section 3.

#### CANALISATIONS.

#### ART. 11.

Les enveloppes des conducteurs recouverts doivent être convenablement isolantes.

Les conducteurs de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories doivent être suffisamment écartés des autres canalisations et des masses métalliques telles que piliers ou colonnes, gouttières, tuyaux de descente.

Les conducteurs et leurs supports doivent avoir une résistance mécanique suffisante pour exclure tout danger de rupture, de relâchement ou de chute des fils.

Les conducteurs établis à l'extérieur des bâtiments devront toujours se trouver à l'abri de tout contact fortuit.

#### ART. 12.

Dans les installations de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> catégorie, les canalisations souterraines doivent comporter une chemise en plomb dans soudure, convenablement protégée contre les détériorations d'ordre mécanique, soit par construction (armure d'acier par exemple), soit par le mode d'installation (caniveau, etc...), et leurs spécifications doivent être conformes aux meilleurs modèles connus. Les câbles doivent, autant que possible, être mis à l'abri de l'humidité. Ils doivent être convenablement éloignés des canalisations d'eau, de gaz, d'air comprimé, de téléphone ou autres canalisations.

#### ART. 13.

Dans les cas exceptionnels où des conducteurs nus autres que des lignes de terre, appartenant à une installation de 1<sup>re</sup> catégorie, sont établis à l'intérieur des locaux et sont à portée de la main, ils doivent être signalés à l'attention par une marque bien apparente ; l'abord en est défendu par un dispositif de garde. Au cas où cette dernière mesure ne pourrait être appliquée (pour certaines lignes de contact par exemple), les conducteurs nus doivent pouvoir être coupés de la distribution, si les besoins de service obligent à s'en approcher de façon dangereuse.

Les conducteurs nus de 2<sup>e</sup> catégorie établis à l'intérieur de locaux doivent être protégés par un grillage ou par un écran placé à une distance qui, en aucun cas, ne pourra être inférieure à 30 centimètres.

Cette protection sera établie pour toutes parties de conducteurs dont la distance, par rapport au sol, plancher ou passage, ne sera pas supérieure à deux mètres.

Toutefois, pour les installations existantes où cette distance de 30 centimètres est irréalisable, elle pourra, en attendant la reconstruction, être réduite à 10 centimètres, si la tension des conducteurs telle qu'elle est définie à l'article 2, ne dépasse pas

4.000 volts, à 15 centimètres, si la tension excède 4.000 volts sans dépasser 10.000 volts, et à 20 centimètres, si la tension excède 10.000 volts sans dépasser 20.000 volts.

La largeur des passages d'accès ménagés entre les grillages ou écrans eux-mêmes, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à 80 centimètres.

Cependant, dans les installations existantes où cette largeur est irréalisable, elle peut, en attendant leur reconstruction, être réduite à 75 centimètres, sous réserve que cette réduction de largeur ne se produise que sur des longueurs ne dépassant pas 30 centimètres.

Les conducteurs nus de 3<sup>e</sup> catégorie établis à l'intérieur de locaux et qui ne sont pas situés à 4 mètres de hauteur au moins doivent être protégés par des garde-corps placés à une distance horizontale minimum en rapport avec la tension, mais jamais inférieure à deux mètres.

V étant la tension, telle qu'elle est définie à l'article 2, exprimée en kilovolts, la protection peut être réalisée, au lieu de garde-corps, par des grillages, ou écrans, à condition que la distance minimum entre les conducteurs nus et les grillages ou écrans, exprimés en centimètres, soit au moins égale à  $1,73 V$ .

La largeur des passages d'accès, ménagés entre les garde-corps eux-mêmes aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à un mètre.

En cas d'emploi de grillages ou écrans comme dispositifs de protection, le minimum de largeur est fixé à 80 centimètres.

#### ART. 14.

A l'intérieur des locaux, il est interdit d'entreposer, au voisinage des conducteurs nus sous-tension, des objets de dimensions telles que leur manipulation puisse créer des contacts dangereux.

#### SECTION 4.

#### MACHINES, TRANSFORMATEURS, TABLEAUX, APPAREILS, LAMPES ÉLECTRIQUES.

#### ART. 15.

Les machines, transformateurs et appareils de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories ne doivent être accessibles qu'au personnel qui en a la charge.

Si ces machines, transformateurs et appareils sont installés dans un local non gardé, ce local doit être fermé à clef et ne peut être ouvert que par ordre du chef de service ou par les préposés à ce désignés ; l'entrée doit en être interdite à tout autre personne.

S'ils se trouvent dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local qui leur est affectée est rendue inaccessible par un garde-corps ou un dispositif équivalent ; une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence.

Les pièces nues sous tension des machines ou appareils de 1<sup>re</sup> catégorie B2, de 2<sup>e</sup> catégorie ou de 3<sup>e</sup> catégorie, situées à portée de la main, doivent être disposées ou protégées de façon à être soustraites à tout contact fortuit.

#### ART. 16.

Sur les tableaux de distribution, les conducteurs doivent présenter les résistances d'isolement et les écartements propres à éviter tout danger.

En ce qui concerne les tableaux de distribution des installations de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> catégorie, il est pris en outre les dispositions suivantes :

Le plancher de service sur la face avant des tableaux (celle où se trouvent les poignets de manœuvre et les instruments de lecture) doit être isolé électriquement et établi dans les conditions prescrites par l'article 7, dernier alinéa,



Quand les pièces métalliques sous tension sont établies à découvert sur la face arrière du tableau, un passage entièrement libre de 1 mètre de largeur et de 2 mètres de hauteur au moins est réservé derrière lesdites pièces métalliques.

L'accès de ce passage est défendu par une porte fermant à clef, laquelle ne peut être ouverte que par ordre du chef de service ou par ses préposés à ce désignés; l'entrée en est interdite à toute autre personne.

Si l'on a installé, sur la face arrière du tableau, des garde-corps, des grillages ou des écrans pour protéger le personnel contre tout contact accidentel avec des pièces métalliques sous tension placées à découvert, les dispositions de l'article 13 sont applicables aux distances entre ces garde-corps, grillages ou écrans et lesdites pièces métalliques ainsi qu'à la largeur du passage libre.

A défaut de l'un de ces dispositifs de protection, un plancher de service isolant et non glissant doit être établi sur la face arrière du tableau.

Lorsque les tableaux comportent des cellules, il doit être apposé sur les grillages ou écrans de fermeture de ces cellules, des inscriptions très visibles mentionnant l'interdiction d'ouvrir tant que les conducteurs qui contiennent lesdites cellules sont sous tension; à défaut de ce procédé, on doit faire emploi d'un autre procédé donnant une sécurité équivalente.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article sont applicables aux tableaux de distribution des installations de 1<sup>re</sup> catégorie B2.

Sur les tableaux de distribution, les conducteurs et appareils de 1<sup>re</sup> catégorie B2, de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories, doivent être nettement différenciés entre eux et des autres conducteurs et appareils par une marque très apparente, une couche de peinture par exemple.

#### ART. 17.

Les parties sous tension des douilles et lampes à incandescence doivent être protégées contre tout contact accidentel avec les personnes, lorsque ces lampes sont en place.

Dans les installations de la 1<sup>re</sup> catégorie B1, les douilles à interrupteur sont interdites.

Dans les douilles à vis, la pièce de contact centrale doit être raccordée au conducteur présentant normalement la plus grande différence de potentiel par rapport au sol.

Lorsque les lampes suspendues comportent des réglages en hauteur, il doit être utilisé à cet effet un système à contre-poids ou équivalent.

#### ART. 18.

Les salles des machines génératrices d'électricité et les sous-stations doivent être munies d'un éclairage de secours continuant à fonctionner en cas d'arrêt du courant.

### SECTION 5.

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINS LOCAUX ET EMPLACEMENT DE TRAVAIL.

#### ART. 19.

Dans les locaux qui contiennent des corps explosifs et dans ceux où il peut se produire, soit des gaz ou des vapeurs combustibles susceptibles de donner avec l'air des mélanges détonants, soit des poussières inflammables, tous les éléments de l'installation électrique doivent : ou bien être spécialement construits pour fonctionner sans danger dans ces conditions, ou bien être pourvus, lors de leur installation, d'une enveloppe de sûreté les

isolant efficacement de l'atmosphère du local. Cette enveloppe doit, comme il est prescrit au paragraphe 5 de l'article 23, ne pas entraver la dissipation normale de la chaleur dégagée par l'élément de l'installation qu'elle contient. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'extérieur de ces locaux dans un rayon de 10 mètres des ouvertures.

Les locaux spécialement destinés aux accumulateurs doivent être suffisamment ventilés pour assurer l'évacuation continue des gaz dégagés pendant la charge. Les éléments d'accumulateurs doivent être isolés du bâti qui les supporte et celui-ci de la terre par des isolants ne retenant pas l'humidité. Les batteries d'accumulateurs donnant plus de 150 volts doivent être entourées d'un plancher de service isolant établi dans les conditions prescrites par l'article 7, dernier alinéa.

Dans les locaux visés à l'alinéa précédent, les lampes à incandescence doivent être munies de double enveloppe étanche et être raccordées d'une façon étanche aux conducteurs. Aucun appareil donnant lieu à des étincelles ne doit y être établi, à moins qu'il ne réponde aux conditions du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux bancs de charge d'accumulateurs portatifs se trouvant dans lesdits locaux.

#### ART. 20.

Sur les emplacements de travail découverts et dans les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins résultant de l'exercice même de l'industrie ou par suite de l'humidité, il est interdit d'établir à la portée de la main, des conducteurs nus ou des appareils placés à découvert.

Pour la manœuvre des appareils, les ouvriers devront être convenablement isolés du sol.

Le support des douilles de lampes doit être entièrement en porcelaine ou en matière isolante équivalente. Les douilles à interrupteur, même dans les installations de la 1<sup>re</sup> catégorie B1, et les abat-jour métalliques sont interdits, ainsi que les lampes suspendues comportant des réglages en hauteur. Si les lampes sont munies de grillages de protection, ceux-ci doivent être fixés sur le support isolant des douilles.

#### ART. 21.

Dans les locaux et sur les emplacements de travail visés à l'article précédent, les mises à la terre prescrites par l'article 7 sont applicables même aux installations de la 1<sup>re</sup> catégorie B1.

Il en est de même dans les cuisines pour tout appareil de cuisine électrique d'une puissance supérieure à 1 kilowatt.

#### ART. 22.

Dans les locaux où, par suite de l'humidité, de l'imprégnation par des liquides conducteurs ou du dégagement de vapeurs corrosives, il ne serait pas possible de maintenir les installations électriques à un degré d'isolement compatible avec la sécurité des personnes, il devra être fait usage de la très basse tension, au moins pour les parties de ces installations qui présentent des conducteurs ou appareils accessibles.

### SECTION 6.

#### MESURES A PRENDRE CONTRE LE DANGER D'INCENDIE.

#### ART. 23.

Les installations doivent être établies conformément aux règles de l'art, par un personnel qualifié. Les adjonctions et modifications ultérieures doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

Lorsque des normes relatives à l'électricité homologuées intéresseront la sécurité des travailleurs, elles pourront être rendues obligatoires pour les installations, par Arrêtés Ministériels pris après l'avis de la Commission d'Hygiène et de Sécurité du Travail.

Les canalisations doivent être établies en vue de réaliser et conserver un isolement suffisant, de présenter une solidité mécanique en rapport avec les risques de détérioration auxquels elles peuvent être exposées et de telle façon que la densité de courant qui les traverse en chaque point ne puisse pas être dangereuse ; par l'échauffement produit, pour l'isolant, le conducteur ou les objets placés à proximité.

Tout appareil électrique établi à poste fixe, susceptible d'émettre une quantité de chaleur dangereuse, ne peut être installé au voisinage immédiat de matières combustibles, à moins d'en être isolé par un écran en matière incombustible capable de s'opposer à leur échauffement.

Toute disposition s'opposant à la dissipation normale de la chaleur dégagée par un appareil électrique est interdite.

Les lampes à incandescence placées à proximité de matières facilement inflammables doivent être pourvues de globes, treillis ou dispositifs analogues empêchant leur contact accidentel avec ces matières ou l'échauffement de celles-ci.

Les raccordements des canalisations entre elles et avec les appareils doivent pouvoir être vérifiés facilement et sans dépôt de ces canalisations et appareils.

Un Arrêté Ministériel, pris après avis de la Commission d'Hygiène et de sécurité du travail, déterminera les conditions auxquelles devront répondre l'établissement, le fonctionnement et l'alimentation des circuits de secours et de sécurité.

#### ART. 24.

Des dispositions doivent être prises pour prévenir les effets d'échauffement anormal des conducteurs, au moyen de coupe-circuits du calibre convenable ou d'autres dispositifs équivalents.

Les appareils tels que générateur, moteur et transformateur, qui ne font pas l'objet d'une surveillance continue, doivent être suffisamment protégés par des dispositifs convenables contre les effets d'une surcharge éventuelle.

Les coupe-circuits et disjoncteurs doivent pouvoir couper, sans projection de matière en fusion, ni formation d'arc durable, une intensité au moins égale à celle qui serait mise en jeu par un court-circuit franc au point même où ces appareils sont placés.

Lorsqu'il est fait usage d'appareils électriques dans l'huile ou tout autre liquide combustible, toutes dispositions doivent être prises si une quantité importante de liquide combustible est susceptible de se répandre accidentellement pour que, éventuellement, le liquide répandu soit évacué ou recueilli de façon qu'il ne puisse s'enflammer ultérieurement ou que s'il a déjà pris feu, l'extinction soit assurée d'une façon automatique. Cette prescription ne s'applique pas aux rhéostats de démarrage et aux self-inductances équipés avec un relai thermique provoquant, en cas d'échauffement dangereux, soit le débranchement de l'appareil, soit une signalisation acoustique à portée du personnel.

#### ART. 25.

Des sacs ou seaux remplis de sable propre et sec en quantité suffisante, ou des extincteurs de nature et de capacité appropriés doivent être placés dans des endroits convenablement choisis pour que tout commencement d'incendie d'origine électrique puisse être rapidement et efficacement combattu, dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

### SECTION 7.

#### APPAREILS AMOVIBLES

##### ART. 26.

Les appareils électriques amovibles (transformateurs, machines, lampes, etc...), alimentés par des canalisations souples, ne peuvent être employés que dans les installations de la 1<sup>o</sup> catégorie.

Pour les machines-outils portatives à main, les prescriptions de l'article 7 relatives aux pièces conductrices à mettre à terre sont applicables sous toute tension autre que la très basse tension. Toutefois, par dérogation aux prescriptions de l'article 9, alinéa 1er, la section des fils de terre pourra ne pas dépasser celle des fils d'alimentation avec un minimum de 1 millimètre carré.

Pour toute installation fixe comportant à titre normal l'emploi de machines-outils portatives à main, la mise à la terre visée à l'alinéa précédent doit être réalisée automatiquement avant la mise sous tension.

Les lampes à main baladeuses doivent être munies d'un manche isolant ; toutes les parties métalliques de la douille et la lampe elle-même doivent être soustraites à tout contact fortuit par un organe protecteur suffisamment résistant et efficace ; cet organe protecteur doit être fixé sur le manche isolant ou sur le support isolant de la douille.

Les conducteurs souples ne doivent pas avoir à subir d'effort de traction nuisibles ni être exposés, à leur point d'insertion, dans les appareils ou prises de courant, à subir des flexions de nature à en détériorer l'isolant. Ils ne doivent pas comporter d'armure métallique.

Les conducteurs souples pour lampes baladeuses et moteurs doivent comporter une gaine de caoutchouc vulcanisé enrobant tous les conducteurs ; l'épaisseur et la qualité de cette gaine doivent être telles qu'elles assurent la bonne conservation de l'isolement eu égard aux conditions d'emploi.

Les dispositions des deux précédents alinéas sont applicables à la partie normalement accessible des conducteurs utilisés pour la suspension des lampes mobiles d'atelier autres que les lampes à tirage. Si ces lampes comportent des réflecteurs métalliques ou des grillages de protection, ils devront être fixés sur un support les isolant des douilles.

Pour les prises de courant, la partie femelle doit toujours être placée du côté du circuit d'alimentation et la partie mâle du côté de l'appareil amovible.

Les prises de courant construites pour recevoir un fil relié à la terre ne doivent pas permettre de mettre en contact, par négarde, ce fil avec l'un des conducteurs actifs d'alimentation.

##### ART. 27.

L'emploi des lampes baladeuses et des machines-outils portatives à main est interdit dans les endroits très conducteurs, à moins qu'il ne soit fait usage de la très basse tension. Cette interdiction s'applique tout particulièrement à la visite, à la réparation ou au nettoyage intérieur de chaudières et cuves métalliques ou autres travaux analogues qui mettent l'ouvrier en contact avec de grandes masses métalliques.

### SECTION 8.

#### VOISINAGE DE CONDUCTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AVEC DES LIGNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

##### ART. 28.

Le voisinage de conducteurs d'énergie électrique de 1<sup>o</sup> catégorie avec des lignes de télécommunication (lignes télégraphiques, téléphoniques ou toute autre ligne de signalisation) doit, autant que possible, être évité.

Dans le cas de parallélisme, la distance des deux sortes de canalisations doit être fonction de la tension. Aucun parallélisme ne doit être établi sur des parois combustibles ou conductrices, à moins que les canalisations soient très fortement isolées par rapport à la paroi qui les supporte.

Les croisements doivent être selon les meilleures règles de l'art.

Dans le cas de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> catégories, le voisinage avec des lignes de télécommunication doit être rigoureusement évité.

#### ART. 29.

Lorsque des lignes de télécommunication, établies en vue de la sécurité de l'exploitation électrique, sont montées en tout ou en partie de leur longueur sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> catégorie, elles doivent toujours être placées au-dessous des conducteurs d'énergie électrique ; elles sont soumises aux prescriptions de l'article 11 (alinéas 2, 3, 4) et à celles des articles 32, 34, 35, et 36 en tant qu'elles sont applicables aux installations de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> catégories.

Les postes de communication, les appareils de manœuvre et d'appel de ces lignes doivent être disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport à la terre à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

#### SECTION. 9.

### SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES. TRAVAUX A PROXIMITÉ DES CONDUCTEURS. MATÉRIEL D'ISOLEMENT POUR PARER AUX ACCIDENTS.

#### ART. 30.

Les installations doivent être maintenues en bon état d'isolement et d'entretien. Les défauts d'isolement doivent être réparés aussitôt qu'ils se sont manifestés.

Les connexions et raccordements doivent être visités périodiquement et maintenus en parfait état.

Il sera vérifié fréquemment que le calibre des coupe-circuits et réglage des disjoncteurs n'ont pas été modifiés.

#### ART. 31.

Dans tout établissement dont les installations électriques comportent un personnel spécialisé, un agent compétent doit être expressément chargé de la surveillance et de l'entretien de ces installations.

Tout incident survenu dans le fonctionnement des installations doit être porté sans retard à sa connaissance.

Le nom et la qualité de cet agent doivent être inscrits sur le registre prévu à l'article 37, dernier alinéa.

#### ART. 32.

Aucun travail ne doit être exécuté sous tension, à moins que les conditions d'exploitation ne rendent impossible la mise du circuit hors tension. Les mesures ci-après sont alors obligatoires :

a) employer un personnel compétent et avoir pris des précautions suffisantes pour assurer la sécurité de l'opérateur ;

b) dans les cas très exceptionnels où il s'agira d'installation de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> catégorie, n'effectuer le travail que sur l'ordre exprès du chef de service (qui sera donné par écrit, sauf en cas d'urgence) et en présence d'un surveillant qualifié.

Le remplacement d'une lampe à incandescence ou d'un fusible de 1<sup>o</sup> catégorie ne constitue pas un travail sous tension au sens du présent article. Toutefois, sur les emplacements de travail découverts et dans les locaux très conducteurs visés à l'article 20, ce remplacement doit se faire hors tension, sauf nécessité de service, et, dans ce cas, doit donner lieu à toutes précautions d'isolement nécessaires à la sécurité de l'opérateur.

#### ART. 33.

Sauf dans le cas de force majeure, tout travail sous tension et même le simple remplacement d'une lampe ou d'un fusible, sont interdits dans les locaux à danger d'explosion visés à l'article 19.

#### ART. 34.

Les mesures qui sont imposées dans le cas de travaux sous tension doivent être prises toutes les fois qu'il s'est produit un court-circuit ou un autre incident tel que l'on ne soit pas certain que les parties sur lesquelles on travaille soient mises hors tension.

#### ART. 35.

Pour l'exécution de travaux hors tension, on doit avoir au préalable coupé les lignes de part et d'autre de la section à réparer ou la canalisation d'amène de courant. La communication ne peut être rétablie que sur l'ordre exprès du chef de service ou de son préposé et après que celui-ci s'est assuré personnellement ou a été dûment avisé par chacun des chefs d'équipe que le travail est terminé et que tous les ouvriers intéressés ont été prévenus que le courant allait être rétabli.

S'il s'agit d'installations de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> catégorie, la coupure de la ligne doit être maintenue, pendant toute la durée de travail, par un dispositif tel que le courant ne puisse être rétabli que sur l'ordre exprès du chef de service ou de son préposé.

#### ART. 36.

Il est interdit de faire exécuter des élagages ou des travaux analogues pouvant mettre directement ou indirectement le personnel en contact avec des conducteurs de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> catégorie sous tension, sans avoir pris des précautions suffisantes pour assurer la sécurité du personnel par des mesures efficaces d'isolement.

Dans l'exécution de tous autres travaux au voisinage de conducteurs nus sous tension, des précautions appropriées doivent être prises pour éviter un contact accidentel, direct ou indirect, avec ces conducteurs.

#### ART. 37.

Un ordre de service doit imposer l'obligation :

a) aux préposés à la conduite des machines et appareils électriques de procéder fréquemment à l'examen des connexions des conducteurs de terre des bâtis et pièces conductrices des machines et à l'examen des conducteurs souples des appareils amovible et de leurs fiches de prise de courant ;

b) à un préposé expressément désigné à cet effet, dans les installations de 1<sup>o</sup> catégorie où le neutre n'est pas à la terre et qui comportent des moteurs d'une puissance totale de 5 kilowatts au moins, de vérifier journalièrement aux tableaux de distribution qu'il n'existe pas d'écart anormal de tension entre chaque pôle ou phase et la terre, les appareils destinés à ce contrôle ne devant être branchés que le temps strictement nécessaire.

La continuité des conducteurs de terre être contrôlée aussi souvent qu'il sera utile.

La vérification de la résistance des terres doit être faite au moins tous les ans par une personne qualifiée.

Pour les installations électriques n'appartenant pas à la très basse tension établies dans des locaux où, par suite de

l'humidité, de l'imprégnation par des liquides conducteurs ou du dégagement des vapeurs corrosives, il est douteux qu'un isolement suffisant puisse être maintenu, si ces installations présentent des conducteurs ou appareils accessibles, leurs isollements par rapport à la terre sont vérifiés au moins tous les six mois par une personne qualifiée.

Les résultats, tant des vérifications de la résistance des terres que des vérifications d'isolement effectuées en vertu des deux précédents alinéas, ainsi que la date de chaque vérification et le nom et qualité de la personne qui l'a effectuée, doivent être consignés sur un registre spécial. En tête de ce registre doit être indiquée avec croquis à l'appui, la façon dont sont constituées les prises de terre et leur résistance initiale.

#### ART. 38.

Sans préjudice des prescriptions des articles précédents, les installations de toutes catégories doivent être vérifiées lors de leur mise en service puis, périodiquement, à des intervalles pouvant varier entre un et dix ans et fixés par Arrêté Ministériel, suivant l'importance des établissements et la nature des travaux effectués.

Cette vérification doit être confiée par le chef de l'établissement à des techniciens et les résultats en seront consignés sans délai sur le registre prévu à l'article 37. Elle a pour objet de rechercher notamment si les installations ont été établies et entretenues conformément aux dispositions du présent Arrêté et des Arrêtés pris pour son application, et vise plus spécialement les modifications et les adjonctions effectuées depuis le contrôle précédent.

L'Inspecteur du Travail peut, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations par les soins d'un organisme agréé par Arrêté Ministériel.

Les résultats des vérifications faites en vertu de l'alinéa précédent seront consignés sans délai sur le registre prévu à l'article 37 et notifiés par écrit dans les quatre jours par le chef d'établissement à l'Inspecteur du Travail.

#### ART. 39.

Les chefs d'établissement, directeurs ou préposés sont tenus, dans chacune des salles contenant des installations de 1<sup>o</sup> catégorie B2, de 2<sup>o</sup> ou de 3<sup>o</sup> catégorie, de placer et de tenir prêts à servir, pour parer aux accidents électriques, des crochets à manche isolant et un tabouret de bois verni avec pieds isolants.

#### SECTION. 10.

### DÉROGATION — AFFICHAGE — CONTROLE

#### ART. 40.

Dans les ateliers de construction ou de réparation de matériel électrique (machines, instruments, appareils, isolateurs, câbles et fils) où l'emploi de tensions de la 2<sup>o</sup> ou de la 3<sup>o</sup> catégorie est nécessaire pour les essais du matériel en cours de fabrication, il peut être dérogé, en tant que de besoin, pour ces essais, aux prescriptions du présent Arrêté, à la condition que les organes dangereux ne soient accessibles qu'à un personnel expérimenté, désigné expressément par le chef d'établissement, et que la sécurité générale ne soit pas compromise.

Une consigne spéciale réglementant ces essais doit être rédigée par le chef d'établissement, portée à la connaissance du personnel et tenue à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

#### ART. 41.

Les chefs d'établissement, directeurs ou préposés sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des locaux contenant des installations de 2<sup>o</sup> ou de 3<sup>o</sup> catégorie :

1<sup>o</sup> — un ordre de service indiquant qu'il est dangereux et formellement interdit de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs soumis à une tension de la 2<sup>o</sup> ou de la 3<sup>o</sup> catégorie, même avec des gants en caoutchouc ou de se livrer à des travaux sur ces pièces ou conducteurs, même avec des outils à manche isolant ;

2<sup>o</sup> — des extraits des présentes prescriptions et une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques rédigés conformément aux termes qui seront fixés par Arrêté Ministériel.

#### ART. 42.

Les chefs d'établissement, directeurs ou préposés doivent adresser à l'Inspecteur du Travail un schéma de leurs installations électriques des 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> catégorie. Ce schéma indiquera l'emplacement des usines, sous-stations, postes des transformations et canalisations ainsi que celles des installations qui sont soumises par le présent Arrêté à des dispositions spéciales.

Une note indiquera comment sont réalisées les prescriptions réglementaires (mise à la terre des parties métalliques, etc...) et donnera les renseignements techniques nécessaires pour assurer le contrôle de l'exécution du présent règlement (nature du courant, tension des différentes parties de l'installation, etc...).

Dans la première quinzaine de chaque année, le schéma et les renseignements qui l'accompagnent sont complétés, s'il y a lieu, par le chef d'établissement, directeur ou préposé et les modifications sont portées à la connaissance de l'Inspecteur du Travail.

En cas de modifications importantes ou d'installations nouvelles, leur schéma et les renseignements complémentaires sont adressés à l'Inspecteur du Travail avant la mise en exploitation.

Pour les installations de la 1<sup>o</sup> catégorie, tous renseignements utiles doivent être tenus à la disposition du Service de l'Inspection du Travail.

Le registre spécial prévu à l'article 37, dernier alinéa, doit également être tenu à la disposition de ce Service.

#### SECTION. 11.

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ART. 43.

A titre transitoire, les installations fonctionnant sous une tension efficace supérieure à 24 volts mais ne dépassant pas 32 volts en courant monophasé ou, entre phases, en courant triphasé si le neutre n'est pas mis à la terre et qui étaient en service avant la publication du présent Arrêté, sont assimilées, pour son application, aux installations à très basse tension définies à l'article 2. Le bénéfice de cette disposition transitoire prendra fin au cas de réfection des dites installations ou de renouvellement du matériel qu'elles comportent et, au plus tard, dans un délai de dix ans, à compter de la date du présent Arrêté.

#### SECTION. 12.

### DISPENSES.

#### ART. 44.

Le Ministre d'Etat peut, par Arrêté pris sur le rapport de l'Inspecteur du Travail, après avis de la Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire dans le cas où il est reconnu que l'application de certaines prescriptions énoncées ci-dessus est pratiquement impossible et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurés dans les conditions aux moins équivalentes à celles fixées par le présent Arrêté.

SECTION. 13.  
SANCTIONS.

## ART. 45.

Les dispositions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 s'appliquent à toute contravention aux prescriptions du présent Arrêté.

## ART. 46.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 00 avril 1955.

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Avis de la Direction des Services Judiciaires, concernant le recrutement d'une sténo-dactylographe temporaire.*

La Direction judiciaire donne avis qu'un concours aura lieu le samedi 23 avril 1955 pour le recrutement d'une sténo-dactylographe temporaire.

Les candidates, qui devront être de nationalité monégasque et âgées de plus de 18 ans et de moins de 30 ans au 1<sup>er</sup> mai 1955, devront adresser, dans les sept jours de la publication du présent avis une demande sur timbre accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) deux expéditions sur timbre de l'acte de naissance ;
- 2°) un extrait du casier judiciaire ;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4°) un certificat de nationalité délivré par la mairie de Monaco ;
- 5°) s'il y a lieu, une copie certifiée conforme sur timbre des diplômes ou références.

Le concours sus-indiqué comportera les épreuves ci-après :

- 1°) une dictée manuscrite (orthographe : 40 points) ;
  - 2°) une interrogation écrite de grammaire (30 points) ;
  - 3°) une dictée prise en sténographie (vitesse 75 mots-minutes) puis dactylographiée (capacité sténographique : 10 points ; dactylographie : 15 points ; présentation : 15 points) ;
  - 4°) une copie avec double (temps limité, 15 points) ;
  - 5°) copie d'un tableau avec double (temps limité, 25 points).
- Le minimum des points exigés pour être admise à la fonction est de 90 points.

Le contrat de travail (durée d'un mois) sera renouvelable par tacite reconduction, pleine satisfaction devant par ailleurs être donnée aux points de vue rendement, ponctualité, tenue générale et rapports dans le service.

Tous renseignements seront fournis aux candidates par le secrétariat général de la Direction Judiciaire, Palais de Justice (téléph. : 018-41).

*État des condamnations du Tribunal Correctionnel.*

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 8 — 10 et 15 Mars 1955 a prononcé les condamnations suivantes :

**C. E.**, né le 21 Avril 1937 à Masarach (Espagne), de nationalité espagnole, actuellement sans travail ni domicile, condamné à 40 jours d'emprisonnement pour vagabondage.

**C. E.**, né le 13 Août 1915 à Bolgogne (Italie), de nationalité italienne, agent d'affaires, demeurant à Milan, condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et 20.000 fr. d'amende pour abus de confiance.

**S. S.**, né le 23 mars 1924 à Fez (Maroc), de nationalité marocaine, ayant demeuré à Paris, actuellement sans domicile ni résidence connus, condamné à quatre mois d'emprisonnement (par défaut) pour grivèlerie.

**L. A.**, né le 28 juillet 1897 à Jérusalem (Palestine), ayant résidé à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, condamné à deux ans de prison et 20.000 fr. d'amende (par défaut) pour vol.

**P. M.**, Vve **L.**, née le 23 octobre 1885 à Villeneuve-sur-Lot (Lot et Garonne) de nationalité française, actuellement sans domicile ni résidence connus, condamnée à deux ans de prison et 20.000 frs. d'amende (par défaut) pour vol.

**M. A.**, né le 9 Août 1912 à Brason (Roumanie), de nationalité roumaine, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, condamné à 30.000 frs. d'amende pour défaut de tenue de livres destinés à l'inscription des achats et ventes d'ouvrages d'or ; prêt sur gage.

**M. J.A.J.**, né le 30 mai 1924 à Monaco, cordonnier, de nationalité italienne, demeurant à Vintimille, condamné à 40 jours de prison pour infraction à arrêté d'expulsion.

**S. C.**, né le 14 mai 1905 à Kichineff (Roumanie), de nationalité française, industriel, demeurant à Monaco, condamné à 5.000 frs. d'amende (avec sursis) pour coups et blessures volontaires.

**B. J. L. J.**, né le 14 avril 1910 à Monaco, de nationalité monégasque, employé des jeux, demeurant à Monaco, condamné à 5.000 frs. d'amende pour coups et blessures volontaires.

**D. L. A. J.**, né à la Ciotat (B. du R.) le 17 janvier 1924 de nationalité française, électricien, demeurant à la Ciotat, condamné à six mois de prison (avec sursis) et 5.000 frs. d'amende pour complicité de vol et recel (sur opposition à un jugement de défaut du 12 Août 1954, qui l'avait condamné à un an de prison et 5.000 frs. d'amende).

**INFORMATIONS DIVERSES**

*Festival Hector Berlioz à la Salle Garnier.*

En présence de S.A.S. le Prince Souverain accompagné de S.A.S. le Prince Pierre et de S.A.S. la Princesse Antoinette, un *Festival Hector Berlioz* a été donné par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo au bénéfice de la Caisse de Prévoyance des musiciens.

Sous la direction du Maître Efrein Kurz, cette manifestation a obtenu un très grand succès.

*A la Société de Conférences.*

Pour commémorer le cinquantenaire de la mort de Jules Verne, la Société de conférences a inscrit à son programme une causerie de M. Bernard Frank, consacrée à l'audacieux précurseur de l'ère scientifique moderne.

Auteur d'un ouvrage intitulé « Jules Verne et ses voyages » et de nombreux romans maritimes, prix et membre du jury des Vikings, ancien officier de marine, nul mieux que Bernard Frank ne pouvait intéresser un nombreux auditoire sur le thème « Jules Verne et son temps ».

\*\*\*

D'autre part, dans le cycle « Connaissance des pays » la Société de Conférences a fait projeter, à la Salle de Variétés, plusieurs films touristiques sur l'Italie.

Le marquis Luigi Valdetaro della Rocchetta, Consul d'Italie à Monaco et M. Ferrari, directeur de L'E.N.I.T. pour le Sud-Est de la France, honoraient de leur présence cette manifestation.

#### *Exposition-Sélection à Radio Monte-Carlo.*

Dans le cadre des manifestations du cinquantenaire de la fondation du Rotary International, le 72<sup>e</sup> District a organisé une Exposition-Sélection de Peinture dans les Salons de Radio Monte-Carlo.

Contrairement aux formules habituellement adoptées, les artistes qui concourent à cette Exposition-Sélection n'ont pas signé leurs toiles et le Jury est formé de tous les visiteurs, qui sont invités à déposer un bulletin de vote.

#### *Exposition Irène Pagès à la Fine Arts Gallery.*

Qu'elle peigne les paysages contemplés au cours d'un récent voyage en Belgique, les eaux multicolores du Port de Monaco ou les toitures briques du vieux village de Roquebrune, Irène Pagès exprime dans toutes ses toiles une fidèle tendresse pour les lieux qu'elle hante.

Un souci du dessin parfois combattu par une « bousculade » des couleurs donne aux images de ce peintre une élégance stricte, rehaussée par la fantaisie d'un détail volontairement chiffonné.

Tous ceux qui ont suivi l'évolution artistique d'Irène Pagès, ont noté, dans ses productions récentes, un effort dans le sens de la troisième dimension. Il semble que ce soit là une conséquence des incursions heureuses tentées par Irène Pagès dans le domaine de la céramique.

#### *Au Théâtre de Monte-Carlo.*

Avec Marie Déa, la Comédie de Provence, dirigée par Douking, a joué une comédie satirique anglaise du XVIII<sup>e</sup> siècle, intitulée « Ainsi va le monde ».

Beaucoup de personnages, tous plus ou moins apparentés, tous plus ou moins liés d'amour, mêlent leurs intrigues de cœur et d'argent à une action plus ou moins claire qui doit aboutir à l'union des deux héros sympathiques.

On pense à Beaumarchais, à Marivaux, à Regnard, à Lesage, mais trop peu et à tous à la fois.

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a admis, sur leur demande, la dame RINALDI veuve Roger LORENZI et le sieur Hercule Jean Yves LORENZI, pris tous deux en leur qualité d'héritiers bénéficiaires de feu Roger LORENZI, de son vivant, commerçant à Monaco, 25, Boulevard Charles III, sous l'enseigne « AUTO-PNEUS », au bénéfice de la Liquidation judiciaire, et débouté la Société des Pneumatiques DUNLOP de sa demande en déclaration de faillite,

La date de la cessation des paiements a été provisoirement fixée au 15 septembre 1954, jour du décès dudit Roger LORENZI.

Monsieur Grésillon, Juge, a été nommé Juge Commissaire, et M. Roger Orecchia, liquidateur.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1955.

*Le Greffier en Chef,*  
P. PERRIN-JANNÈS.

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-quatre, enregistré ;

Entre la dame PENEAU Georgette-Gabrielle, commerçante, épouse du sieur FERRERO Hubert-Barthelemy, employé d'hôtel, avec lequel elle demeure, 1 rue des Géraniums à Monaco,

Et le sieur FERRERO Hubert-Barthelemy, demeurant à Monte-Carlo, 1 rue des Géraniums, *assisté judiciaire,*

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre le sieur Ferrero et la « dame Peneau, aux torts et griefs réciproques des « deux époux ».

« Dit toutefois que le présent jugement ne vaudra « que comme jugement de séparation de corps à « l'égard du sieur Ferrero de nationalité italienne ;

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 4 avril 1955.

*Le Greffier en Chef,*  
P. PERRIN-JANNÈS.

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société anonyme « STUDIOS CINEMATOGRAFHIQUES MONÉ-GASQUES » a dit que l'avance des frais, pour un montant de 16.377 francs, sera faite par le Trésor public, conformément à l'article 432 du Code de Commerce.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1955.

*Le Greffier en Chef,*  
P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite Commune des Sociétés « Monaco Textiles, Monaco vêtements, et des sieurs Aclion, Cohen, Levy et Pinhas a autorisé le Syndic à donner son concours au rachat projeté par Pinhas des polices d'assurance-vie par lui souscrites à la Cie l'Union à charge par le dit Syndic d'en appréhender le montant en provenant et d'en rendre compte.

Monaco, le 5 avril 1955.

*Le Greffier en Chef,*  
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par Me Settimo, notaire à Monaco, Principauté soussigné, le 17 janvier 1955, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 2 avril 1955, Monsieur *Dominique* Joseph Louis BIAMONTI, Monsieur *Hector* Joseph Lucien BIAMONTI, Monsieur Laurent Joseph Mariano BIAMONTI, Monsieur Mario Joseph BIAMONTI, Mademoiselle Marie Laurencine BIAMONTI, Monsieur Antoine BIAMONTI, ayant tous élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> SETTIMO notaire sus-nommé, ont cédé à Monsieur *Louis* Charles Adrien GUILLOT, tourneur sur métaux, demeurant et domicilié à Monaco, rue de la Colle, le droit au bail d'un local à usage commercial sis à Monaco, 5 rue Biovès, composé d'un magasin donnant sur la dite rue et arrière magasin sur la cour, où étant exploité précédemment par Monsieur Joseph BIAMONTI, actuellement décédé un commerce de vente d'huile et de vins en gros et demi gros.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Le fonds de commerce de brasserie sis à Monte-Carlo, 28 Boulevard Princesse Charlotte, appartenant

à Monsieur Marcel Séraphin CACHOT, négociant, demeurant à Monte-Carlo, 28 Boulevard Princesse Charlotte, a été donné en gérance libre à Monsieur Roger Raymond FERRI, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 28 Boulevard Princesse Charlotte et à Madame Léonie Joséphine VISCONTI, épouse de Monsieur Bruno RABATTI, demeurant à Beausoleil VALLON de la Noix, Villa Marasole, pour une période ayant commencé le premier avril mil neuf cent cinquante quatre. Cette période s'est terminée le trente et un mars mil neuf cent cinquante cinq.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo notaire.

Monaco, le 11 avril 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Le fonds de commerce de location de vingt chambres meublées sis à Monte-Carlo, 28 Boulevard Princesse Charlotte, appartenant à Monsieur Marcel Séraphin CACHOT, négociant, demeurant à Monte-Carlo, 28 Boulevard Princesse Charlotte, a été donné en gérance à Monsieur Jule César FERRI, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, 28 Boulevard Princesse Charlotte, pour une période ayant commencé le premier avril mil neuf cent cinquante quatre. Cette période s'est terminée le trente et un mars mil neuf cent cinquante cinq.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire,

Monaco, le 11 avril 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

La gérance du fonds de commerce de bar-restaurant, sis à Monte-Carlo, 3, Passage Saint-Michel, consentie par Mme DULBECCO née SCIANDRA

Thérèse à Mme Veuve Michel ZORGNIOTTI née BIBONI Ernestine, Marie, demeurant à Beausoleil, 12, rue des Écoles, pour une période ayant commencé le 1er avril 1954 et ayant pris fin le 31 mars 1955.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion au siège du fonds.

Monaco, le 11 avril 1955.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 11 février 1955 par le notaire soussigné, Mme Rose-Jeanne VERNAUD, sans profession, épouse de M. Lucien-Jean COUTTET demeurant Rue des Prêtres à Yenne (Savoie) a acquis de M. Alexis-Eugène-Jules RADIGUE, commerçant, et Mme Angèle-Marie TROUSSIER, son épouse, demeurant n° 7 bis, rue des Açores, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, etc... exploité n° 32, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1955.

(Signé) J.C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 31 mars 1955, par le notaire soussigné, la Société en nom collectif dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA MALOUI-NE » dont le siège est n°10, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE CHARLOTTE », au capital de 5.000.000 frs. dont le siège est au même lieu, le fonds de commerce

d'Hôtel-Restaurant dénommé « HOTEL WINDSOR » sis n° 10, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1955.

(Signé) J. C. REY.

*Première Insertion*

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

La gérance du fonds de commerce de Radio et accessoires, sis à Monte-Carlo, 10, rue des Roses, consentie par M. Roger LEMOINE à M. Lucien LEMOINE, par acte sous seing privé en date du 4 juin 1954, a pris fin le quatre décembre 1954.

### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Par acte sous seing privé en date du 21 mars 1955, M. Roger LEMOINE a consenti une nouvelle gérance à M. Lucien LEMOINE, pour le commerce de Radio et Accessoires, 10, rue des Roses, avec effet du 1er janvier 1955 et pour une période expirant le trente et un Décembre 1955.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former, s'il y a lieu, opposition, dans les délais légaux, audit fonds.

Monaco, le 11 avril 1955.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE SUR ADJUDICATION

*Première Insertion*

Suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 23 mars 1955, le fonds de commerce de vente d'articles de lainages, soieries, dentelles, sis à Monte-Carlo, dans l'immeuble Palais de la Scala, rue de la Scala, dépendant de la faillite de



la société anonyme monégasque dite « LES TEXTILES DE MONTE-CARLO » dont le siège social est à Monte-Carlo, Avenue de la Scala, a été adjugé à Madame Marcelline Jeanne GATTI, brodeuse, demeurant à Beausoleil 4, Avenue Miramar, épouse divorcée et non remariée de Monsieur Frédéric Louis KUËS.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

La gérance du fonds de commerce de confection et vente de corsets en tous genres, lingerie féminine, exploité 5, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, consentie par Mme Cécile GOLDMANN, commerçante, divorcée de M. Marcus STEINBERG, demeurant n° 27, Bld des Moulins, à Monte-Carlo, au profit de Mme Catherine PEPE, commerçante, épouse de M. Paul FENEON, demeurant n° 31, Avenue Général de Gaulle, à Beausoleil, suivant contrat reçu par le notaire soussigné, le 12 mai 1953, a pris fin le 31 mars 1955.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1955.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE SUR ADJUDICATION

*Deuxième Insertion*

Suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 11 février 1955, le fonds de commerce de salon de thé, vente et fabrication de pâtisseries, glaces, confiseries connu sous le nom de « Le Belvédère » sis à Monte-Carlo, 20,

boulevard d'Italie, appartenant à Monsieur Auguste Armand CASTRIQUE, commerçant, demeurant précédemment à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie et actuellement, à Hellemmeslez-Lille (Nord), 74, rue Kleber, a été adjugé à Monsieur Robert Jean BOLLATI, commerçant, demeurant à Monaco, Villa Jeanne, 4, Passage Françoisy.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

#### CESSION DE DROIT SUR CABINE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. du 30 mars 1955, M. CURAU, es-qualité d'Administrateur Judiciaire de la Succession de M<sup>me</sup> FRUTSCHI-REBOLINI, a cédé à M. Paul ROSSI, tous les droits sur une cabine au Marché de Monte-Carlo, dans laquelle M<sup>me</sup> REBOLINI, exploitait un commerce de Parfumerie.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. CURAU au Greffe Général, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 1955.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 4 mars 1955, Monsieur Maxime COTTET-DUMOULIN, libraire, demeurant à Monaco, 4, boulevard Prince Rainier, a été déclaré adjudicataire du fonds de commerce de vente et locations de pianos, de musique et instruments de musique, avec exploitation d'une salle d'études musicales et vente des appareils de T.S.F. situé à Monaco, 44, rue Grimaldi, dont étaient propriétaires indivis Monsieur Louis-André-Paul FERRUA, employé, demeurant à Monaco, 39, rue Grimaldi, et Monsieur François Paul FERRUA, électricien demeurant à Monaco, 5, rue des Açores.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

COMPAGNIE D'ASSURANCES  
MARITIMES ET TERRESTRES

# MARINE MARCHANDE

Société Anonyme  
au Capital de 50.000.000 de francs entièrement versés  
Entreprise privée régie par le Décret-Loi du 14 juin 1938

## STATUTS

refondus par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 6 Octobre 1949

et déposés en l'étude de M<sup>e</sup> FONTAINE,  
Notaire au Havre  
le 7 Octobre 1949

### TITRE PREMIER.

Forme — Dénomination — Siège — Durée — Objet

#### ARTICLE PREMIER.

##### Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois et décrets en vigueur, sur les Sociétés anonymes, et sur les Sociétés d'assurances, et par les présents statuts.

#### ART. 2.

##### Dénomination

La dénomination de la Société est « MARINE MARCHANDE », Compagnie d'assurances maritimes et terrestres, Entreprise privée régie par la loi du quatorze juin mil neuf cent trente-huit.

Cette dénomination doit être suivie de l'énonciation du montant du capital versé.

#### ART. 3.

##### Objet

La Société a pour objet d'assurer et de réassurer tant en France qu'à l'étranger, aussi bien par contrats spécifiés que par police flottante, tous les risques quels qu'ils soient, pouvant se présenter actuellement ou dans l'avenir, à l'exception seulement de ceux ayant trait à la durée de la vie humaine, et de ceux dont l'assurance serait interdite par la loi.

#### ART. 4.

##### Reprise de Portefeuille

La Société peut aussi acquérir, reprendre et gérer le portefeuille de toutes Sociétés d'assurances créées pour les mêmes objets que ceux mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

#### ART. 5.

##### Conditions d'Exploitation

Le maximum des prêts à la grosse et des assurances que la Compagnie peut conserver à ses risques, sans réassurances sur un seul risque, est fixé à dix pour cent des encaissements bruts annuels.

Tout excédent doit être réassuré, soit par contrat flottant, soit par contrat spécial.

Dans aucun cas, les prêts cumulés avec les assurances ne peuvent dépasser cette limite.

La Société et ses assurés fixent, d'un commun accord, la durée de leurs engagements réciproques.

Tout assuré à la faculté de faire cesser son engagement tous les dix ans en prévenant la Société au cours de sa période d'engagement, six mois au moins avant la fin de la dernière année dans les formes indiquées ci-après ; ce droit est réciproque au profit de la Société.

Dans tous les cas où l'assuré a le droit de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par déclaration effectuée contre récépissé au siège social ou chez le représentant de la Société dans la localité, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée.

#### ART. 6.

##### Siège

Le siège social est fixé au Havre, 132, boulevard de Strasbourg.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le président du Conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales et agences de la Société, en France, dans les colonies, pays de protectorats ou sous mandat français et à l'étranger, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

#### ART. 7.

##### Durée

La durée de la Société, fixée à vingt années à compter du jour de sa constitution définitive, a été prorogée d'une durée de cinquante années à compter du dix-neuf février mil neuf cent vingt-deux, pour expirer le dix-neuf février mil neuf cent soixante-

douze, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

## TITRE II.

### *Fonds Social — Actions — Versement Transmission des Actions*

#### ART. 8.

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLIONS de francs.

Il est divisé en trente mille actions de cinq mille francs chacune numérotées de 1 à 30.000.

Ce capital a été formé de la manière suivante :

— Quatre cent mille francs représentent le capital originaire.

— Six cent mille francs représentent le montant de la première augmentation de capital décidée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du six Mars mil neuf cent huit.

— Un million de francs représentent le montant de l'augmentation de capital décidée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-huit.

— Sept cent cinquante mille francs représentent le montant de l'augmentation de capital décidée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-neuf juin mil neuf cent trente-neuf.

— Deux cent cinquante mille francs représentent le montant de l'augmentation de capital décidée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du sept juin mil neuf cent quarante.

— Cinq millions de francs représentent le montant de l'augmentation de capital décidée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-six juin mil neuf cent quarante et un.

— Huit millions de francs représentent le montant de l'augmentation de capital, par incorporation de réserves et souscription en numéraire, décidée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-cinq juin mil neuf cent quarante-sept.

— Trente-quatre millions de francs représentent le montant de l'augmentation de capital par incorporation de la réserve de réévaluation, de la réserve extraordinaire à concurrence de cent un mille deux cent trois francs, et souscription en numéraire, décidée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du six octobre mil neuf cent quarante-neuf.

— Et cent millions de francs représentent l'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, pour vingt-cinq millions de francs, et par incorporation de réserves de réévaluation à concurrence de soixante-quinze millions de francs, décidée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du sept août mil neuf cent cinquante-trois.

— Et trente-quatre millions de francs représentent le montant de l'augmentation de capital par incorporation de la réserve de réévaluation et souscription en numéraire décidée par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du six octobre mil neuf cent quarante-neuf.

#### ART. 9.

### *Augmentation et Réduction de Capital*

§ I. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou en numéraire, soit par incorporation de réserves.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, ou tous autres avantages éventuels.

En cas d'émission d'actions de numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui fixe toutes les conditions et modalités des émissions nouvelles, même celles non prévues aux présents statuts, ou délègue ses pouvoirs à cet effet, au Conseil d'administration.

§ II. — L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement aux actionnaires, de rachat d'actions, de réduction de leur valeur nominale, de réduction du nombre des titres, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre des titres, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, même si cette réduction n'est pas consécutive à des pertes.

Dans tous les cas, le capital social ne pourra jamais être inférieur au minimum prévu par les lois et règlements en vigueur.

#### ART. 10.

### *Conditions de libération des Actions*

§ I. — Les souscriptions de chaque actionnaire sont accompagnées du versement en espèces au moins de la fraction prévue par la loi, du montant des

actions souscrites ; à défaut, ces souscriptions peuvent être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

§ II. — Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois dans le délai maximum fixé par la loi, à compter du jour où leur émission ou création est devenue définitive, ou aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les actionnaires auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation, de l'intégralité du montant de leurs actions, mais ils ne pourront prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou dividende, sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont solidairement tenus du montant desdites actions ; toutefois, tout souscripteur ou actionnaire, qui cède ses titres, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

§ III. — Les versements à effectuer lors de la souscription, ou lors des appels de fonds, sont faits au siège social, ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

§ IV. — Les dispositions ci-dessus, ainsi que celles de l'article 11 ci-dessous, sont applicables à toutes les augmentations de capital en numéraire, sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si une prime est exigée des nouveaux souscripteurs, son montant est versé lors de la souscription.

La libération des actions doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum fixé par la loi, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital aux époques et dans les conditions qui sont fixées par le Conseil d'administration.

#### ART. 11.

##### *Défaut de libération des Actions*

§ I. — A défaut de libération des actions aux époques fixées au paragraphe II de l'article précédent, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, productives jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de cinq pour cent l'an.

§ II. — En outre, la Société peut faire procéder à la vente des actions, quinze jours après l'envoi,

à l'actionnaire défaillant, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui, en principal et intérêts.

A cet effet :

Les numéros des actions sont publiés dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, sans autre mise en demeure ou formalité, le Conseil d'administration, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls du défaillant, en Bourse, par le Ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le Ministère d'un notaire sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société en capital intérêts et frais, par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins, ou profite de l'excédent.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions et libérés des versements exigibles.

Toute action ne portant pas la mention des versements exigibles cesse d'être négociable ; aucun dividende ne lui est payé.

§ III. — La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente, soit en même temps que cette vente.

#### ART. 12.

##### *Forme des Actions — Conditions de validité*

Le récépissé nominatif constatant le premier versement est échangé dans les trois mois de la constitution définitive de la Société, contre un titre d'action également nominatif, sur lequel sont mentionnés les versements ultérieurs.

Les titres d'actions entièrement libérées demeurent essentiellement nominatifs.

Les titres sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil, l'une de ces signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe.

Il peut être créé soit des titres unitaires, soit des certificats d'actions groupant plusieurs actions. Le Conseil d'administration arrête souverainement les conditions de délivrance des titres, de leur groupement de leur échange contre des titres unitaires, ou inversement.

## ART. 13.

*Transmission des Actions*

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur un registre de la Société.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## ART. 14.

*Restriction à la libre transmission des Actions*

§ I. — Toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, même par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs, ou par décès, même entre actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée par le Conseil d'administration.

A cet effet, la cession projetée ou la mutation est notifiée à la Société, par lettre recommandée, indiquant les numéros des actions, les prénoms, noms, profession, domicile et nationalité du ou des bénéficiaires ; cette lettre doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à transmettre, et, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

En aucun cas, le Conseil d'administration n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, qui doit être notifié aux intéressés dans les délais prévus par la loi.

§ II. — En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la cession ou de la mutation d'actions, et si l'actionnaire cédant ne renonce pas à la cession projetée dans les cinq jours de la notification du refus, le Conseil d'administration a le droit, dans les deux mois de la notification de ce refus, de faire racheter ces actions par une ou plusieurs personnes ou sociétés désignées par lui, moyennant un prix qui, sous réserve de l'application des dispositions légales réglementant les cessions directes d'actions, est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire, et ne peut être inférieur à la valeur nominale desdites actions, augmentée de leur part, nette des impôts et frais de liquidation, dans les réserves constatées au dernier bilan approuvé.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président

du Conseil d'administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou de ses ayants droit ; avis en est donné auxdits titulaire ou ayants droit, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social, pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Si dans le délai de deux mois ci-dessus prévu, le Conseil d'administration n'a pas désigné d'acquéreurs pour la totalité des actions soumises au droit de rachat, le ou les bénéficiaires de la cession ou de la mutation demeurent définitivement propriétaires des actions cédées ou transmises, et le transfert est opéré à leur profit.

## ART. 15.

*Indivisibilité des Actions*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En conséquence :

Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, héritiers et ayants droit d'un actionnaire décédé, ou usufruitiers et nu propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, par une seule et même personne, désignée d'accord entre eux, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente ; toutefois, si l'indivision existe entre un seul usufruitier et un ou plusieurs nu propriétaires, l'usufruitier représente valablement le ou les nu propriétaires à l'égard de la Société.

## ART. 16.

*Droits et Obligations des Actionnaires*

§ I. — Chaque action donne droit :

— A une part dans la propriété de l'actif social, proportionnelle au nombre des actions émises ;

— Et, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué sous les articles 48 et 51 ci-après.

§ II. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà tout appel de fonds est interdit.

§ III. — La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans

les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

##### ART. 17.

#### *Conseil d'Administration*

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Les Sociétés, quel que soit leur objet, peuvent être membres du conseil d'administration ; elles sont représentées savoir :

Les Sociétés en nom collectif, par l'un des associés, les Sociétés en commandite simple ou par actions et les Sociétés à responsabilité limitée, par l'un des gérants, et les Sociétés anonymes par le président de leur Conseil d'administration, ou par un membre de leur Conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que lesdits associé, gérant ou président, ou administrateur soient personnellement actionnaires de la présente Société, et sans qu'ils aient à justifier de la détention d'un pouvoir spécial de la Société.

##### ART. 18.

#### *Actions de garantie*

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'actions de capital ou de jouissance, représentant au moins, en capital nominal, vingt-cinq mille francs.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

##### ART. 19.

#### *Durée des fonctions des Administrateurs*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées générales annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le Conseil se renouvelle, à raison d'un tiers des membres, tous les deux ans.

Lorsqu'il y a lieu d'établir le roulement, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué

en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

##### ART. 20.

#### *Faculté pour le Conseil de se compléter*

Si le Conseil est composé de moins de douze membres, il aura, s'il le juge utile, pour l'intérêt de la Société, la faculté de se compléter, jusqu'à ce chiffre, en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées générales ordinaires annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration, depuis les nominations provisoires, n'en demeurent pas moins valables.

##### ART. 21.

#### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres, un président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve des cas de démission et de révocation.

Le président, qui doit être une personne physique, peut toujours être réélu.

Il a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des Assemblées générales ; il assure, en outre, la direction générale de la Société, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 25 ci-après.

En l'absence du président à une réunion du Conseil, le président de séance est désigné par les membres présents.

Le Conseil désigne, pour chaque séance, un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

##### ART. 22.

#### *Réunions du Conseil*

§ I. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Il arrête de lui-même son règlement intérieur.

§ II. — Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence ou la représentation du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues, de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### ART. 23.

##### *Procès-verbaux*

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par un administrateur, ou tout mandataire spécialement délégué à cet effet.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, du nombre des administrateurs présents ou représentés, des pouvoirs donnés à leur représentant par des sociétés administrateurs, et des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, tant des noms dedit administrateurs présents et représentés, que des noms de ceux absents et non représentés.

#### ART. 24.

##### *Pouvoirs du Conseil*

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, qui ne sont pas réservés expressément à l'appréciation des Assemblées générales, par les présents statuts, et par la loi.

Les pouvoirs du Conseil, dans la mesure où ils concernent les actes ressortissant à la direction générale de la Société, sont assurés, conformément aux lois des seize novembre mil neuf cent quarante, et quatre mars mil neuf cent quarante-trois, par le président du Conseil d'administration, et, s'il y a lieu, par le directeur général qui l'assiste ainsi qu'il est dit à l'article 25.

Sous cette réserve concernant leur exercice, le Conseil a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1° Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, et, notamment, vis-à-vis de l'État, des départements ou des communes, dans toutes circonstances, et dans tous règlements quelconques ; il remplit toutes formalités auprès du Trésor et de toutes administrations publiques ou privées ;

2° Il a les pouvoirs les plus étendus dans toutes les opérations intéressant les dommages de guerre, vis-à-vis du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme et des services annexes, des coopératives de reconstruction, du Crédit National, de la Trésorerie, et généralement de toutes Caisses publiques et accréditées, sans aucune exception ni réserve ;

3° Il établit des succursales et agences partout où il le juge utile en France et à l'étranger ;

4° Il nomme et révoque les directeurs, sous-directeurs fixe la durée de leurs fonctions, arrête ou passe tous traités avec eux. Il nomme et révoque tous agents de la Société et employés, fixe leurs traitements et salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et celles de leur retraite. Il organise toutes caisses de secours ou de retraites pour le personnel ;

5° Il arrête le règlement intérieur de la Société ;

6° Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle se propose d'opérer ;

7° Il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation ;

8° Il règle et arrête les contrats d'assurances et de réassurances ; il souscrit les polices et les contrats à la grosse ;

9° Il fixe le maximum de la valeur que la Société pourra assurer sur chaque risque dans les limites déterminées par l'article 5 ;

10° Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excéderaient les pleins de la Compagnie, ainsi que les risques qu'il croirait ne pas devoir garder ;

11° Il touche les sommes dues à la Société, et paie celles qu'elle doit ;

12° Il souscrit, endosse, négocie, accepte ou acquitte tous effets de commerce ;

13° Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances et droits mobiliers quelconques ;

14° Il consent, accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

15° Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens, et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge utile ;

16° Il ratifie, s'il le juge convenable, toutes acquisitions de biens, meubles et d'immeubles, faites au nom de la Société, par des tiers qui s'en sont portés forts ;

17° Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre, au porteur, bons à échéances fixes à émettre par la Société, le tout sans avoir besoin de recourir à l'autorisation de l'Assemblée générale ;

18° Il consent toutes hypothèques, tous nantisements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société ;

19° Il fait ouvrir tous comptes courants au nom de la Compagnie à la Banque de France, et à toutes autres maisons de banques ou sociétés de crédit publiques et privées, signe tous chèques, reçoit toutes sommes déposées, en dépose d'autres, les retire, donne quittance du tout, demande toutes avances, ou obtient l'ouverture d'un compte courant d'avances, avec ou sans dépôt de valeur ou garanties, consent à cet effet, tous engagements, transfère tous titres, et valeurs de toute nature, français et étrangers, touche le montant de toutes avances, opère tous prélèvements sur le compte ;

20° Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et il peut déléguer un de ses membres pour suivre toutes instances ;

21° Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous asquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités, et subrogations, avec ou sans garanties, et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions, et autres droits, avant ou après paiement ;

22° Il ordonne les appels de fonds ;

23° Il statue sur l'admission des cessionnaires présentés, d'actions à transférer ;

24° Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds des réserves, ainsi que des primes de souscription ;

25° Il peut contracter tous emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement, même sous forme de création d'obligations ;

26° Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ; il fait, s'il le juge nécessaire, un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour ;

27° Le Conseil a, en outre, le droit, pour la confection des inventaires et bilans, d'apprécier les créances et valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social, de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements, d'établir toutes évalua-

tions, le tout de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires et l'avenir de la Société et, ce, éventuellement, conformément aux dispositions spéciales de la législation des Sociétés des assurances soumises à l'agrément.

#### ART. 25.

##### *Direction Générale*

Le Président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein. Dans ce cas, la nomination du directeur général est subordonnée à l'agrément du président du Conseil. Ce dernier peut également exiger le retrait des fonctions conférées au directeur général.

La durée des fonctions du directeur général est indépendante de la durée des fonctions du président du Conseil, et de la durée de ses fonctions personnelles d'administrateur, s'il fait partie du Conseil d'administration.

Aucun autre membre du Conseil d'administration, autre que le président du Conseil, l'Administrateur recevant une délégation, en cas d'empêchement du président, et l'administrateur choisi comme directeur général, ne peut être investi de fonctions de direction générale dans la Société.

Le Conseil délègue au président du Conseil et au directeur général, conformément aux lois des seize novembre mil neuf cent quarante et quatre mars mil neuf cent quarante-trois, les pouvoirs nécessaires pour leur permettre d'assurer la gestion normale et courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil.—

Notamment, sont délégués statutairement au président du Conseil d'administration, et, s'il y a lieu, au Directeur général, par le Conseil d'administration, tous les pouvoirs dont le Conseil d'administration est investi et qui sont énumérés à l'article 24 des Statuts d'une manière énonciative et non limitative, à l'exception toutefois de ceux repris sous les numéros 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup>.

Le Conseil d'administration peut toujours, de lui-même, modifier les pouvoirs ainsi délégués, les accroître ou les restreindre, sans en altérer l'essence.

#### ART. 26.

##### *Délégation de Pouvoirs*

##### § 1. — *Délégation de pouvoirs par le Conseil*

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, et dans l'incapacité temporaire de les déléguer, les pouvoirs sont délégués en tout ou en partie, par le Conseil à un administrateur.



Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Sous réserve des pouvoirs de gestion qui sont délégués à la Direction générale et qui doivent être exercés par elle et dans la limite des pouvoirs d'administration générale qui lui demeurent propres, le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à telle personne qu'il lui plaît de désigner, ou conférer à ces personnes, des pouvoirs spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### § II. — Délégation de pouvoirs

#### *par le Président du Conseil et le Directeur général*

Le président du Conseil, s'il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, en tant qu'elles concernent la direction générale de la Société, peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée.

Le président, le directeur général et l'administrateur délégué à la direction générale pour une durée limitée, sont autorisés à substituer dans tout ou partie de leurs pouvoirs.

### § III. — Comités d'études

Le président du Conseil peut nommer un Comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la Société, soit encore d'agents et d'employés de la Compagnie. Les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

#### ART. 27.

#### *Signature sociale*

Tous les actes concernant la Société, décidés ou autorisés directement ou indirectement par le Conseil, par le président du Conseil, le directeur général ou l'administrateur délégué à la direction générale pour une durée limitée, agissant dans les limites de leurs pouvoirs, sont signés par le président, le directeur général ou l'administrateur délégué à la direction générale pour une durée limitée, ou par l'un de leurs mandataires ayant reçu pouvoir spécial à cet effet.

Sont notamment signés par le président, le directeur général ou l'administrateur délégué à la direction générale, sans qu'ils aient à justifier de pouvoirs spéciaux, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, ou acquits d'effets de commerce, les bordereaux et procurations nécessaires à la vente, au transfert, à la négociation, à la conversion au porteur de tous titres de rentes, actions, valeurs quelconques, appartenant à la Société.

Les actes décidés par le Conseil en vertu des pouvoirs qui lui demeurent exclusivement propres

et réservés peuvent être valablement signés par deux administrateurs, et à défaut, par un administrateur et tout autre mandataire délégué à cet effet.

#### ART. 28.

#### *Conventions entre Société et Administrateurs*

Les administrateurs de la Société ne peuvent faire avec elle aucun marché ou entreprise, ni s'engager avec la Société envers les tiers, et être participants dans toutes opérations avec la Société, sans y avoir été autorisés préalablement par l'Assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifié, en ce qui concerne les Sociétés d'assurances soumises à l'agrément par l'article 4 du décret du 30 octobre 1938.

#### ART. 29.

#### *Responsabilité des Administrateurs*

Sous réserve de l'application des dispositions légales fixant leur responsabilité, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la Société, les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

#### ART. 30.

#### *Allocation du Conseil d'Administration*

Indépendamment des traitements et allocations particulières, fixes ou proportionnelles, rémunérant des fonctions de direction au profit du président du Conseil d'administration, de l'administrateur directeur général adjoint et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président, il est alloué au Conseil d'administration :

1<sup>o</sup> Une rémunération fixe ou annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée ;

2<sup>o</sup> Et, en outre, à une part des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est prévu sous l'article 48 ci-après.

Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations fixes et proportionnelles entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables.

### TITRE IV.

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 31.

#### *Nomination — Pouvoirs — Rémunération*

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires choisis conformément à la loi, actionnaires ou non, qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille

et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exécution des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'administration.

L'un au moins des commissaires doit être choisi dans la liste des commissaires agréés près la Cour d'Appel.

Les commissaires peuvent, à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale de l'exécution du mandat qui leur a été confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

En outre, ils établissent et représentent à l'Assemblée, s'il y a lieu, conformément à l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867, un rapport spécial sur les conventions prévues à l'article 28 ci-dessus.

La délibération de l'Assemblée, contenant approbation du bilan et des comptes, est nulle si elle n'a pas été précédée du ou des rapports du ou des commissaires, conformément aux dispositions ci-dessus.

Les commissaires sont également chargés d'établir le rapport prévu par la loi, dans le cas où la Société procéderait à une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, dont la souscription ne serait pas exclusivement réservée aux anciens actionnaires.

Les commissaires, en cas d'urgence, convoquent l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale nomme plusieurs commissaires, un seul d'entre eux peut opérer en cas d'empêchement, de démission, de décès ou de refus des autres.

A défaut de nomination des commissaires, par l'Assemblée générale, ou en cas d'empêchement, de décès, de démission ou de refus de tous les commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

La durée des fonctions du commissaire est de trois années et son mandat peut toujours être renouvelé.

Toutefois, le commissaire nommé par l'Assemblée ou par le Président du Tribunal de Commerce, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps qu'il reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

## TITRE V

### *Assemblées Générales*

#### ART. 32.

##### *Nature des Assemblées et époque de leur réunion*

§ I. — Les actionnaires se réunissent en Assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

§ II. — L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les dix premiers mois suivant la clôture de l'exercice sur la convocation du Conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

— Soit par le Conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile ;

— Soit par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence ;

— Soit encore par le Conseil d'administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'Assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

§ III. — L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

##### § I. — *Règles communes aux Assemblées ordinaires et extraordinaires*

#### ART. 33.

##### *Convocation*

Toute Assemblée doit être convoquée avant le quinzième jour qui précède la date fixée pour la réunion ; toutefois, les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur deuxième convocation, ou les Assemblées ordinaires réunies extraordinairement, peuvent n'être convoquées que huit jours francs à l'avance ;

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du Siège social ; en outre, les actionnaires qui en font la demande sont convoqués à leurs frais, au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'Assemblée.

Les Assemblées extraordinaires, autres que celles réunies sur première convocation, sont convoquées dans les formes et délais fixés par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Les avis, ou lettres de convocation, indiquent sommairement, mais avec précision, l'objet de la réunion.

Les Assemblées se réunissent au Siège social, ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le Siège social.

## ART. 34.

*Droit d'assister aux Assemblées*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales, sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions nominatives aient été inscrites à son nom, cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par un membre de l'Assemblée. Les pouvoirs, dont la forme est déterminée par le Conseil d'administration, doivent être déposés au Siège social, cinq jours au moins avant la réunion. Ces pouvoirs ne sont envoyés aux actionnaires que sur demande.

Le Conseil d'administration a la faculté d'abréger les délais ci-dessus fixés, par voie de mesure générale.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire ainsi qu'il est dit sous l'article 15 ci-dessus.

## ART. 35.

*Bureau de l'Assemblée*

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. L'Assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence, est présidée par le commissaire, ou par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile des actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions possédées par chacun d'eux, et les noms et domiciles des mandataires ou représentants d'actionnaires. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires ou représentants, et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège social, et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du Bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée ; ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

## ART. 36.

*Ordre du jour*

L'Ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Toute proposition du ressort de l'Assemblée générale ordinaire, émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital, dont le texte, revêtu de leur signature, a été communiqué au Conseil d'administration trente jours au moins avant la réunion, doit être portée à l'Ordre du jour.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'Ordre du jour.

## ART. 37.

*Nombre de voix — Vote*

§ I. — Chaque membre de l'Assemblée générale a un nombre de voix proportionnel à la quotité de capital représentée par la ou les actions qu'il possède ou représente, sans limitation ; l'action « A » de deux cent cinquante francs donnant droit à une voix, l'action « N » de cinq mille francs donnera droit à vingt voix ; toutefois, dans les Assemblées présentant le caractère d'Assemblées constitutives, chaque membre de l'Assemblée ne peut prétendre à plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

§ II. — Les votes sont exprimés, soit par mains levées, soit par appel nominal ; toutefois, il doit être procédé à un scrutin secret sur la demande des membres de l'Assemblée représentant un dixième au moins du capital présent ou représenté à ladite Assemblée.

## ART. 38.

*Procès-verbaux*

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau ou, tout au moins, par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil d'administration ou, éventuellement, par l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président ou encore par l'administrateur directeur général adjoint, ou encore par tout mandataire spécialement délégué à cet effet.

Après la dissolution de la Société, et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

## ART. 39.

*Effet des délibérations*

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Toutefois, les décisions de l'Assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ne seront définitives qu'après leur ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée ; cette Assemblée sera convoquée, composée et délibérera sous les conditions applicables aux Assemblées extraordinaires.

§ II. — *Règles spéciales aux Assemblées Générales ordinaires*

## ART. 40.

*Composition*

L'Assemblée générale ordinaire annuelle, ou convoquée extraordinairement, se compose de tous les propriétaires d'actions libérées de versements exigibles.

## ART. 41.

*Quorum — Majorité*

§ I. — Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais indiqués sous l'article 33 ci-dessus, et dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'Ordre du jour de la première réunion.

§ II. — Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 42.

*Pouvoirs*

§ I. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur la marche de la Société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle arrête, chaque année, la liste des valeurs pouvant servir de placements aux fonds de la Compagnie, conformément aux textes régissant la matière.

Elle examine les actes de gestion des administrateurs et leur donne quitus.

§ II. — Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs effectuées par le Conseil d'administration, en vertu de l'article 21 ci-dessus.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes.

§ III. — Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit Conseil.

Enfin, elle délibère sur toute proposition, portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

§ III. — *Règles spéciales aux Assemblées Générales extraordinaires*

## ART. 43.

*Composition*

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les propriétaires d'actions libérées des versements exigibles.

## ART. 44.

*Quorum — Majorité*

§ I. — Les Assemblées générales extraordinaires qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Pour les modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée peut être convoquée ; elle délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital il peut être convoqué une troisième Assemblée qui délibérera valablement si elle représente le tiers au moins du capital social ; à défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus, à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

§ II. — Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 45.

*Pouvoirs*

§ I. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration,

modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut, toutefois, changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

§ II. — Elle peut décider, notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

— La transformation de la Société, en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée ;

— La modification directe ou indirecte de l'objet l'objet social ;

— La modification de la durée de la Société, sa réduction, son extension ou la dissolution anticipée ;

— La modification de la dénomination sociale ;

— Le transfert du Siège social ;

— L'augmentation ou la réduction du capital social ;

— La fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ;

— La modification de la forme ou du taux des actions ainsi que des conditions de leur transmission ;

— La réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs, ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion ;

— La modification du mode des délibérations du Conseil d'administration, et l'extension ou la réduction de ses fonctions ;

— La modification du mode et des délais de convocation des Assemblées générales ainsi que la modification de la composition de l'Assemblée générale ordinaire ;

— La limitation du nombre des voix des actionnaires dans les Assemblées générales ;

— Toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;

— Et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

§ III. — Préalablement à toute Assemblée générale extraordinaire réunie, en vue de la modification des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires, quinze jours au moins avant la date de la réunion, au siège de la Société.

§ IV. — Les modifications statutaires doivent être communiquées, si la loi l'exige, au Ministère du Travail, ou à celui compétent, dans les quinze jours de leur vote.

## TITRE VI

### *Inventaire — Affectation et Répartition des Bénéfices*

#### ART. 46.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 47.

##### *Inventaire — Droit de communication*

§ I. — Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un compte de profits et pertes, et un bilan.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables ; à moins que l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par les commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Les comptes de profits et pertes doivent exprimer sous des rubriques distinctes, les profits ou les pertes de provenances diverses.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, et présentés à ladite Assemblée par le Conseil d'administration.

§ II. — Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette Assemblée, et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social, à la disposition des actionnaires.

Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque de l'année, prendre connaissance en copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées générales durant les trois dernières années, et des procès-verbaux de ces Assemblées.

#### ART. 48.

##### *Affectation et Répartition des Bénéfices*

Les résultats de l'exercice, fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations, au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales, y compris les amortissements, prélèvements et réserves prescrits par la législation spéciale aux sociétés d'assurances, ou jugées utiles par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est d'abord prélevé, conformément à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867, et à l'article 51 du décret du 8 mars 1922, vingt pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le cinquième du capital social ; après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours, s'il descend au-dessous du cinquième du capital social.

Si, par la nature des opérations par elle pratiquées, la Société se trouve être obligatoirement soumise au contrôle de l'État et au régime des sociétés agréées, la réserve de garantie qu'elle sera tenue de constituer, conformément aux dispositions du décret du trente décembre mil neuf cent trente-huit, et du décret du vingt-trois juin mil neuf cent trente-neuf, ou par toutes dispositions légales nouvelles, dispensera la Société du prélèvement effectué en exécution des dispositions légales rappelées ci-dessus et le montant de la réserve légale antérieurement constituée, sera inscrit à la réserve de garantie devenue obligatoire.

Ces réserves ou prélèvements prescrits par la loi, étant effectués, il est ensuite prélevé sur le solde, la somme nécessaire pour fournir aux actions un intérêt de trois pour cent (3 %) au titre du premier dividende prescrit par la loi.

Le solde est réparti :

- Dix pour cent au Conseil d'administration ;
- Quatre-vingt-dix pour cent destinés à être distribués à nouveau aux actionnaires, à titre de dividende, à répartir proportionnellement au montant dont leurs actions sont respectivement libérées et non amorties.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la part revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves générales ou spéciales.

Ces fonds peuvent être affectés notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de trois pour cent, en cas d'insuffisance de bénéfices d'un ou de plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total des actions ou à leur amortissement partiel autrement que par voie de tirage au sort ; les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de trois pour cent et le remboursement du capital.

#### ART. 49.

##### *Paiement des dividendes et tantièmes*

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée générale annuelle, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut, au cours de chaque exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur les bénéfices de cet exercice, si la situation de la Société et les bénéfices déjà réalisés le permettent.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitutions ; ceux non touchés, sont prescrits au profit de l'État, cinq ans après la date de mise en paiement.

#### TITRE VII

##### *Dissolution — Liquidation*

#### ART. 50.

##### *Dissolution*

§ I. — En cas de perte de moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Cette Assemblée devra réunir le quorum prévu par l'article 44 ci-dessus, pour les Assemblées générales extraordinaires ne délibérant pas sur une question touchant à l'objet ou à la forme de la Société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

§ II. — Le Conseil d'administration a le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte de moitié du capital social, et l'Assemblée générale extraordinaire peut valablement statuer sur cette proposition.

#### ART. 51.

##### *Liquidation*

§ I. — A l'expiration du terme fixé par les statuts ou au cas de dissolution anticipée de la Société, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

§ II. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, donner quitus au liquidateur, et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'Assemblée.

L'Assemblée générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

§ III. — Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif sauf, les restrictions que peut apporter l'Assemblée générale à ces pouvoirs.

Ils feront réassurer au mieux tous les risques non encore éteints.

Ils peuvent, en outre, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de l'ensemble de ces biens, droits et obligations, et accepter en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

§ IV. — Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions.

Le surplus est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

## TITRE VIII

### Contestations

#### ART. 52.

#### Compétence

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social, et toutes assignations ou significations, sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République, près le Tribunal civil du lieu du siège social.

#### ART. 53.

#### Règlements du droit d'agir en justice — Prescriptions

§ I. — Les actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger, à leurs frais, un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les administrateurs et les commissaires, et de les représenter en ce cas, en

justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement.

Aucune décision de l'Assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs ou les commissaires pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

§ II. — Les actions en responsabilité contre les administrateurs ou les commissaires sont prescrites, par trois années, à compter de la date à laquelle se sont produits les faits pouvant donner ouverture auxdites actions, alors même que ceux-ci ne seraient pas consécutifs d'infractions à la loi pénale ; toutefois, si ces faits sont qualifiés crimes, la prescription demeure fixée à dix ans.

Toute action en responsabilité tendant à la réparation d'un préjudice subi par la Société fondée sur des faits ou des circonstances révélés à l'Assemblée générale des actionnaires, par un rapport, doit, à peine de forclusion, être intentée dans un délai d'un an, à compter de la date de l'Assemblée générale à laquelle ce rapport a été soumis.

Certifié sincère et véritable,  
Le Président Directeur Général,  
Signé : P. CHEGARAY.

## LES LABORATOIRES MOGAS

(Société anonyme monégasque)

8, Rue des Bougainvillées MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « LES LABORATOIRES MOGAS » au capital de 4.500.000. frs sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, 8, rue des Bougainvillées à Monaco, le samedi 30 avril, à dix heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes.
- 3° Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 1954 et quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société Immobilière Charlotte

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 1955.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet les 21 janvier et 7 février 1955, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

La société en nom collectif constituée entre les comparants sous la raison sociale de « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE CHARLOTTE » sera transformée en société anonyme, à compter du jour de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE CHARLOTTE » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

#### ART. 2.

Cette société aura pour objet dans la Principauté de Monaco : l'achat, la vente et l'exploitation d'une propriété immobilière sise à Monte-Carlo, entre le Boulevard Princesse-Charlotte, où elle porte le n° 10 et le Boulevard de Suisse où elle porte les nos 6 et 8, comprenant un grand immeuble anciennement à usage d'hôtel dénommé « HOTEL WINDSOR » et ses annexes et d'un fonds de commerce d'hôtel exploité dans l'immeuble susdit et connu sous le nom de « HOTEL WINDSOR ». Et toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 3.

Le siège social de la société continuera d'être n° 10, Boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires en représentation de leurs droits dans l'ancienne société en nom collectif.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, ayant commencé à courir le trois janvier mil-neuf-cent-cinquante-cinq.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.



## ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;  
et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en acte du 30 mars 1955.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 30 Mars 1955.

Monaco, le 11 avril 1955.

LES FONDATEURS :

## SOCIÉTÉ DU MADAL

### PAIEMENT DU DIVIDENDE

MM. Les Actionnaires de la Société du Madal sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 15 avril 1955, du dividende pour l'exercice 1954, de soixante-dix francs par action, voté par l'Assemblée Générale ordinaire du 5 Avril 1955.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon N° 23 à la Lloyds Bank (Foreign) Limited, à Monte-Carlo.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Société Anonyme Monégasque au capital de 3.000.000 de francs  
Siège Social : Avenue de Fontvieille — MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont invités à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le Samedi 30 avril 1955 à 16 heures 30, au siège social, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1954.

2° Fixation et répartition du bénéfice.

3° Fixation des émoluments du Commissaire aux comptes.

4° Approbation, s'il y a lieu, des dits comptes et quitus aux Administrateurs de leur gestion.

5° Renouvellement du Conseil d'Administration.

6° Questions diverses.

## SOCIÉTÉ DES LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX

Société Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 Francs

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le vendredi 29 avril 1955, à 16 heures, au Siège Social, Fort Antoine à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1954 ;
- Rapport du Commissaire aux comptes ;
- Approbation du Bilan et des comptes ; quitus aux Administrateurs et au Commissaire ;
- Nomination d'Administrateurs ; Fixation de la durée de leur mandat ;

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 mars 1955, M. Claudius-Marie RICHOU, restaurateur, demeurant n° 35, avenue de la Victoire, à Nice, et M. Emile COURTOIS, restaurateur, demeurant n° 38, avenue Maréchal Foch, à Nice, ont acquis de M. Mathieu-Jean-Paul ABTEY, commerçant, et M<sup>me</sup> Simonne JULLIEN, son épouse, demeurant n° 21, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, un fonds de commerce de débit de boissons et restaurant dénommé « LE PHARE », exploité n° 21, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 1955.

*Signé : J.-C. REY.*

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## SECURITAS

Société Anonyme Monégasque

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, le 17 février 1955, les actionnaires de la société « SECURITAS » a cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, notamment :

a) d'autoriser le conseil d'administration à porter, en une ou plusieurs fois, le capital social de 50. à 125.000.000 de frs, par émission au pair d'actions de numéraire de 10.000 frs. chacune, à libérer en totalité la souscription et jouissant des mêmes droits que les actions anciennes,

b) de modifier l'art. 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « Article 6 ».

« Le capital social est fixé à la somme de 125.000.000 de frs divisé en 12.500 actions de 10.000 frs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer lors de leur souscription en tout ou en partie, suivant décision du Conseil d'Administration ».

(Les alinéas deux et suivants sont sans changement).

II. - L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux statuts, telles qu'elles résultent de la délibération précitée de l'assemblée générale extraordinaire du 17 février 1955 ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 18 mars 1955, publié au journal de Monaco, feuille n° 5086 du 28 mars 1955.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M. Rey, notaire soussigné, par acte du 1<sup>er</sup> avril 1955, auquel acte est demeurée annexée une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation aussi précité.

IV. — L'augmentation de capital de 75.000.000 de frs ; décidée par la délibération de l'assemblée générale précitée du 17 février 1955 a été réalisée par trois souscripteurs et le montant de la valeur nominale de chaque action souscrite, étant de 10.000 frs. a été entièrement libéré par versement en numéraire, soit, au total, une somme de 75.000.000 de frs. ainsi que le constate un acte dressé le 1<sup>er</sup> avril 1955 par le notaire soussigné.

V. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 24 avril 1955, les actionnaires de ladite société « SECURITAS », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, suivant acte, précité, du 1<sup>er</sup> avril 1955 de la souscription intégrale de l'augmentation de capital social et de la libération totale du capital social, soit 75.000.000 de frs.

b) ratifié, en conséquence, la modification apportée à l'article 6 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire, précitée du 17 février 1955.

VI. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 2 avril 1955, avec les pièces y annexées constatant sa constitution régulière, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, le 2 avril 1955, ainsi que le constate un acte dressé par lui le même jour.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités, reçus par le notaire soussigné, les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1955, a été déposée le 9 avril 1955 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 avril 1955.

*Signé : J.-C. REY.*

## LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES

11, Rue Sainte-Suzanne MONACO

### AVIS

Messieurs les Actionnaires de la S. A. LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES, siège Social, 11 Rue Ste Suzanne à Monaco sont convoqués le 29 avril 1955 à 8 heures 30 au Siège Social, en Assemblée Générale annuelle ordinaire, pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Lecture du Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1954.
- 2<sup>o</sup> Lecture du Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.

3<sup>o</sup> Approbation des comptes du Bilan et Pertes et Profits, de l'exercice clos le 31 décembre 1954 et quitus à donner aux Administrateurs.

4<sup>o</sup> Autorisation à donner aux Administrateurs.

5<sup>o</sup> Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> J.-C. MARQUET  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
2, boulevard des Moulins - Principauté de MONACO

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le jeudi 5 mai 1955, prochain à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur.

#### EN UN SEUL LOT

d'une portion d'immeuble (appartement murs), à usage d'habitation, dépendant de l'immeuble portant le numéro 19 du boulevard Prince Rainier III à Monaco (Principauté).

#### *Qualités et Procédure :*

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Madame BACHELAY-LARUE, agissant en qualité de gérante en exercice de la Société Civile et Immobilière dénommée « LE ROC », dont le siège social est à Monaco, 28, rue Emile-de-Loth, et en vertu :

a) de la grosse en forme exécutoire d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 6 mars 1953 ;

b) d'un commandement de M<sup>e</sup> Pissarello, Huissier en date du 22 décembre 1954, enregistré ;

c) d'un procès-verbal de saisie immobilière de ladite portion d'immeuble, suivant exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, Huissier, du 18 janvier 1955, enregistré, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco dans les délais de la Loi.

En l'état des sommations prescrites par la Loi et après dépôt du Cahier des Charges au Greffe du Tribunal, l'audience de règlement a eu lieu le 17 mars 1955 et, à ladite audience par jugement du même jour,

le Tribunal a fixé la vente de la portion d'immeuble dont s'agit au jeudi 5 mai 1955 prochain, à 9 heures du matin, à la Barre du Tribunal de Monaco.

#### *Désignation des Biens à Vendre*

Une portion d'immeuble (appartement murs) dépendant de l'immeuble sis à Monaco, 19, boulevard Prince Rainier III, cadastré numéro 404 P. de la Section B, ladite portion étant composée :

1<sup>o</sup> *Divisément* : un appartement au rez-de-terrasse, côté nord, de l'immeuble, composé de cinq pièces, cuisine, salle de bains, W.C., les 3/5 de la terrasse se trouvant devant ledit appartement, une chambre de bonne au sous-sol, le long du mur de la façade sud, une cave, le long du mur côté est, numéro 7, ledit appartement porté, sous le numéro 5, et sous teinte jaune, au plan annexé à un acte de partage reçu par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, Notaire à Monaco, le 20 décembre 1948 ;

2<sup>o</sup> *Indivisément* : 1/8 des parties communes de l'immeuble, à l'exception de la part, afférente aux mêmes parties d'immeuble, de l'air libre dudit immeuble.

L'adjudicataire devra se conformer au Cahier des Charges de l'immeuble déposé en l'Étude de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, Notaire à Monaco.

Ledit appartement est actuellement occupé par sa propriétaire, M<sup>lle</sup> BERGEAUD.

#### *Enchères :*

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile, modifiés par la Loi du 15 mai 1951.

Les personnes domiciliées à l'étranger et désirant se porter adjudicataires de la portion d'immeuble mise en vente devront observer les prescriptions légales et obtenir l'autorisation de l'Office des Changes

L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

#### *Paiement du Prix :*

L'adjudicataire devra payer le prix de son adjudication en principal et intérêts par l'intermédiaire et sur quittance de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, Notaire, à Monaco, dans les quinze jours de l'adjudication, le tout avec intérêt de 5 % l'an ; la quittance définitive devra être reçue par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, Notaire.

#### *Droits et Frais :*

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'enchère donnera lieu.

**Mise à Prix :**

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est, en outre, déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur la portion d'immeuble mise en vente pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant.

Monaco, le 11 Avril 1955.

J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements et conditions de l'adjudication, consulter le Cahier des Charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé, et chez M<sup>e</sup> J.-C. Marquet, Docteur en Droit, Avocat-Défenseur, 2, boulevard des Moulins (Principauté de Monaco).

**AVIS**

Liquidation Judiciaire AUTO PNEUS  
Feu Roger LORENZI, 23 bld Charles III - MONACO.

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire de feu Mr Roger LORENZI, commerçant à l'enseigne « AUTO PNEUS » (Mme Vve LORENZI) 23 boulevard Charles III à Monaco, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au liquidateur judiciaire, Mr Roger Orecchia, Expert-Comptable, 30 bld Princesse Charlotte à Monaco, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco, dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

**AVIS**

Liquidation Judiciaire AUTO PNEUS  
Feu Roger LORENZI, 23 bld Charles III - MONACO.

Toute personne ayant déposé auprès de feu Mr LORENZI, commerçant à l'enseigne AUTO PNEUS, des objets (pneus, chambre à air, jante, etc) lui appartenant est priée de se présenter audit fonds de commerce pour les retirer et ce dans un délai d'un mois à dater du présent avis. Passé ce délai plus aucune réclamation ne sera admise.

**BULLETIN**  
**DES**  
**OPPOSITIONS**  
**SUR LES TITRES AU PORTEUR**

<b>Titres frappés d'opposition.</b>
Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
<b>Mainlevées d'opposition.</b>
Néant.
<b>Titres frappés de déchéance.</b>
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

**BANCO DI ROMA (FRANCE)**

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

**AU GRAND ECHANSON****GRANDS VINS - CHAMPAGNES****-: LIQUEURS :-**

Sélectionnés par **M. F. ROGER**, ex-Chef Sommelier  
des Grands Restaurants Parisiens  
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

**L'AGENCE MARCHETTI & FILS**

*Licencié en Droit*

Fondée en 1897

*est à votre entière disposition pour :*

**Toutes vos TRANSACTIONS  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

**SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART****François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : **212-75 - 014-65**

TÉLÉPHONE 016-62  
Service Télégraphique  
L'AGENCE MONTE-CARLO  
C. E. Postal Monte-Carlo 943-02

E. BONIGNO  
Directeur - Responsable

IMMEUBLES - VILLAS - TERRAINS - FONDS DE COMMERCE - COMPTABILITÉS - GÉRANCES

**AGENCE DU CENTRE**  
8, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

**AGENCE MONASTÉROLO**

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

*Ventes - Achats*

GÉRANCE D'IMMEUBLES

**PRÊTS HYPOTHÉCAIRES**

Transactions Immobilières et Commerciales

**LES EDITIONS**

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

---

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

---

Mise à jour périodique début Mai  
et Novembre de chaque année

Les Collections Annuelles

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentées sous belle reliure, titre or*

*sont en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire